Préfecture d'Ille et Vilaine
Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE
présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE,
en vue d'obtenir une autorisation environnementale
pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement
d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet »,
sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné
Enquête n°E23000189/35

20 décembre 2023 – 26 janvier 2024

PARTIE 2
CONCLUSIONS ET AVIS

Fait à Rennes, le 04 mars 2024

SOMMAIRE

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3
1.1. Objet de l'enquête publique 3
1.2. Déroulement de l'enquête publique 6
1.3. Bilan de l'enquête publique 7
2. ANALYSE THEMATIQUE ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE . 9
2.1. Le dossier d'enquête et le contenu de l'étude d'impact 9
2.2. Intérêt économique du projet 15
2.3. Stockage des stériles de découverte et des déchets inertes 15
2.4. Impact du projet sur le paysage 18
2.5. Impact du projet sur la faune 21
2.6. Impact du projet sur le milieu aquatique 21
2.6.1. Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné 21
2.6.2. Rabattement 24
2.6.3. Boues - décantation des eaux de lavage. 25
2.7. Nuisances engendrées par les tirs de mine 25
2.8. Nuisances générées par la circulation des poids-lourds 26
2.9. Nuisances sonores et impact du projet sur la santé des riverains 28
2.10. Securité 33
2.11. Mesures de suivi et respect des engagements 35
2.12. Aliénation du chemin communal 36
3. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LE PROJET 37

II – CONCLUSIONS ET AVIS

1. RAPPELS : OBJET, DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A la demande de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné.

La Carrière du Pilet, est située au Nord-Est du département d'Ille et Vilaine, sur les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson (35), à 1 km au Nord du centre du bourg de cette dernière.
Elle est localisée en bordure de la route départementale n°109.
Le site d'un peu plus de 61 ha (dont 26 ha destinés à l'extraction) est inclus dans le massif granitique de Fougères. La ressource géologique extraite permet aujourd'hui la production de granulats essentiellement destinés aux constructions dans un rayon de 50 km.

L'autorisation d'exploiter la carrière de roches massives (cornéennes et granodiorite) a été initialement accordée à la société ETABLISSEMENTS BEAUCE par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002.
Cette autorisation concerne :
- une superficie totale d'environ 55 ha, dont 26 ha pour les extractions,
- une production de granulats de 550 000 t/an en moyenne et 650 000 t/an au maximum,
- l'exploitation d'une installation fixe de traitement des matériaux d'une puissance de 550 kW,
- une durée de 30 ans (soit jusqu'en 2032).

Au printemps 2007, le groupe BASALTES a réalisé dans le cadre de l'acquisition du site une prospection géologique fine qui a mis en évidence une épaisseur de stériles de découverte deux fois plus importante que celle estimée par le précédent exploitant.
La société CARRIERES BEAUCE, filiale du Groupe BASALTES et exploitant actuel de la carrière du Pilet, a obtenu via l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008, le droit d'étendre le périmètre du site pour permettre le stockage de l'excédent de stériles de découverte :
- sur une surface d'environ 5 ha, portant ainsi la superficie du site à 61 ha,
- pour un volume total stocké de 700 000 m^3,
- pour une cote maximale de stockage fixée à 205 m NGF.

La demande d'autorisation présentée à l'enquête publique
La demande est formulée par la société CARRIERES BEAUCE pour une durée de 30 ans et concerne :
- la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné en limite de la plate-forme de traitement et de stockage des matériaux afin de permettre d'étendre la plate-forme autour du lit actuel du ruisseau tout en permettant d'isoler le ruisseau de l'exploitation,
- la renonciation du droit d'exploiter les parcelles situées au Sud-Est de la carrière sur une surface totale de 7,9 ha,

- le renouvellement et l'extension du périmètre de la carrière sur une surface totale de 63,4 ha, dont environ 21,3 ha pour les extractions contre 26 ha actuellement autorisé,
- la diminution de la production moyenne du site de 550 000 à 400 000 t/an et de la production maximale du site de 650 000 à 500 000 t/an,
- l'approfondissement des extractions sur 2 paliers supplémentaires de 15 m, pour une cote minimale d'extraction fixée à 60 m NGF,
- la possibilité d'accueillir des matériaux inertes extérieurs pour stockage et recyclage à hauteur de 30 000 t/an en moyenne,
- le maintien de l'installation fixe de traitement des matériaux dont la puissance totale installée est actualisée à 1000 kW afin de prendre en compte l'évolution des matériels, à laquelle pourra s'ajouter lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site,
- la modification du circuit des eaux pour assurer le recyclage des eaux de lavage.

Précisions sur le stockage de stériles de découverte

Une actualisation du phasage d'exploitation réalisée en 2018 a permis d'estimer le volume de stériles de découverte encore présent sur la partie Ouest du site à environ 680 000 m^3.

Cependant le stockage de découverte actuel, autorisé en 2008 pour une durée initiale de 7 ans, a atteint sa géométrie définitive.

C'est pourquoi la société CARRIERES BEAUCE souhaite étendre le périmètre de son site vers le Nord, sur une superficie totale de 6,8 ha pour permettre de constituer un nouveau stockage des stériles de découvertes au Nord, dans le prolongement Ouest du stockage actuel.

Le nouveau stockage, d'une surface d'environ 5 ha présentera une cote maximale identique au stockage actuel (205 m NGF) pour une hauteur moyenne d'environ 15 m.

<u>La situation parcellaire du projet présenté à l'enquête publique</u>

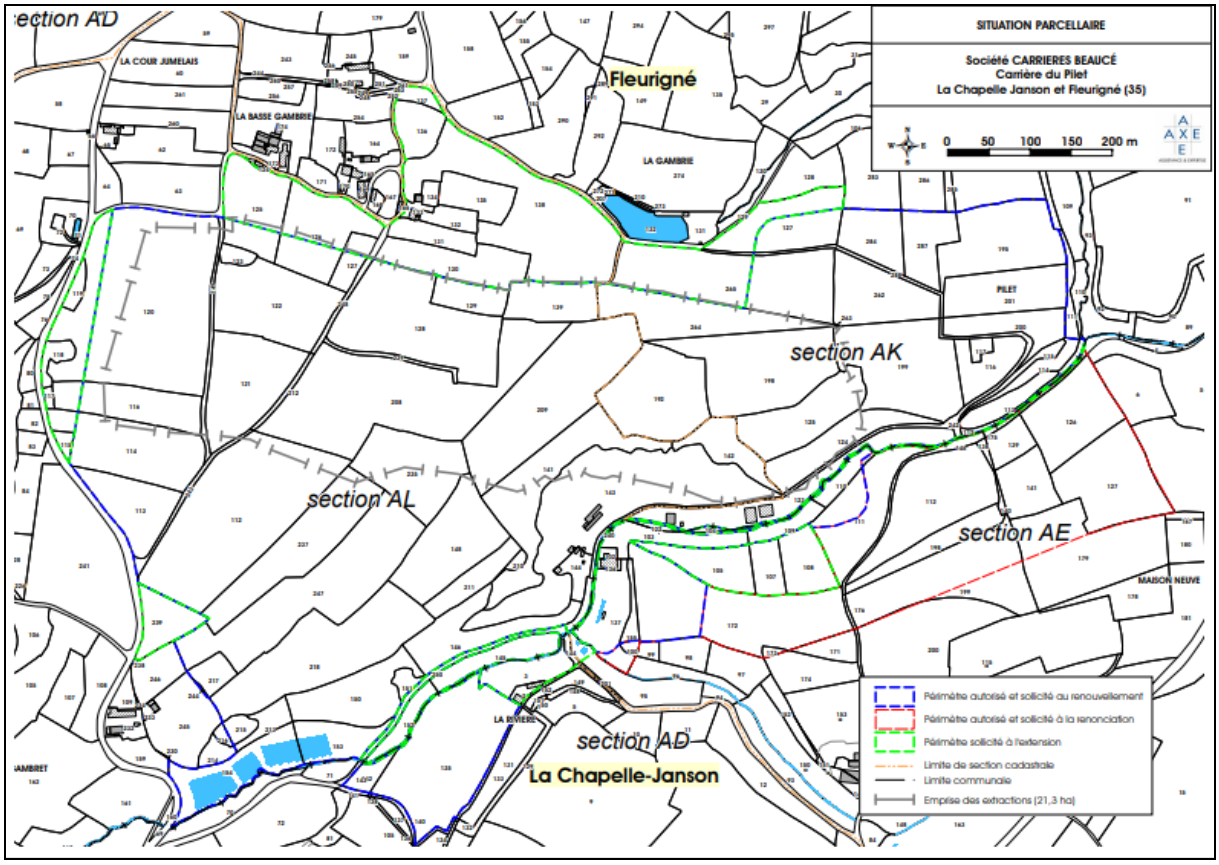

Evolution de la carrière entre 2025 et 2049

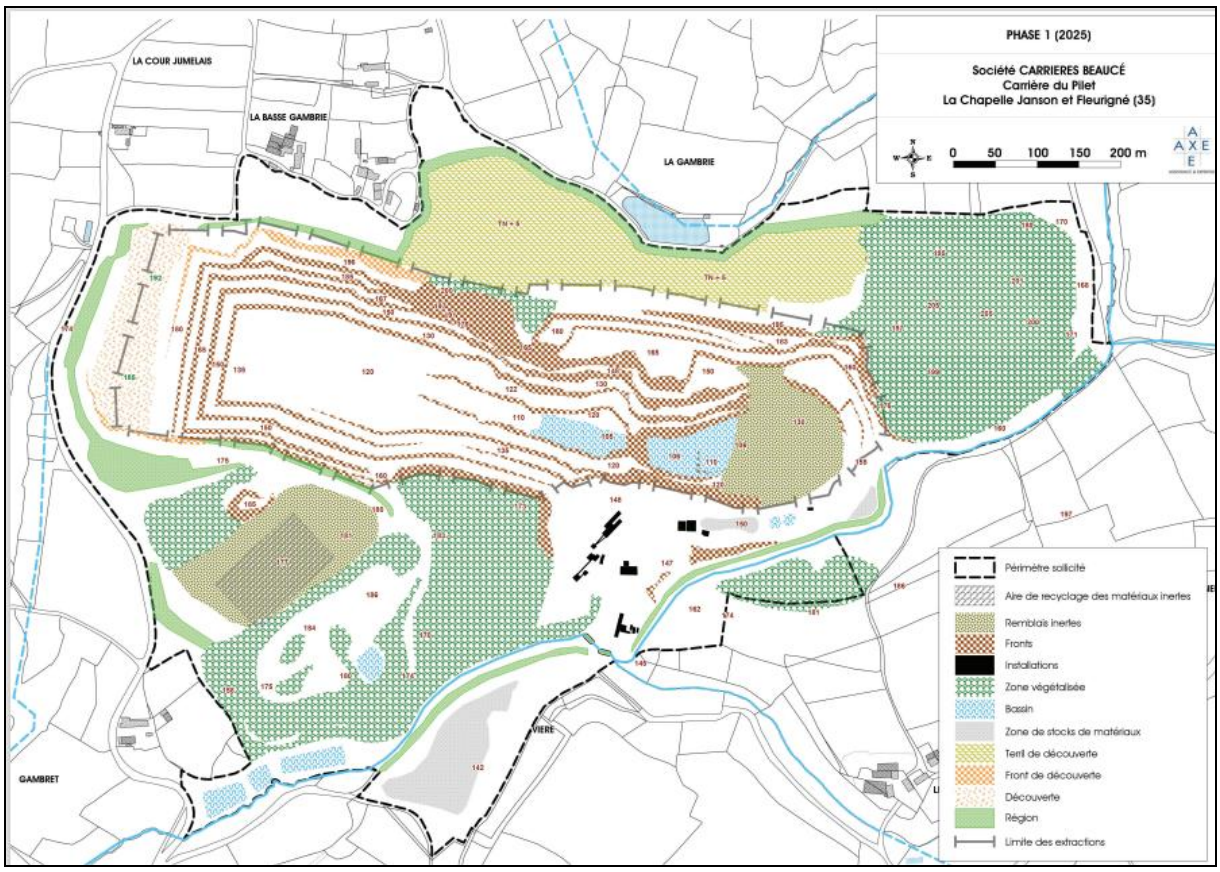

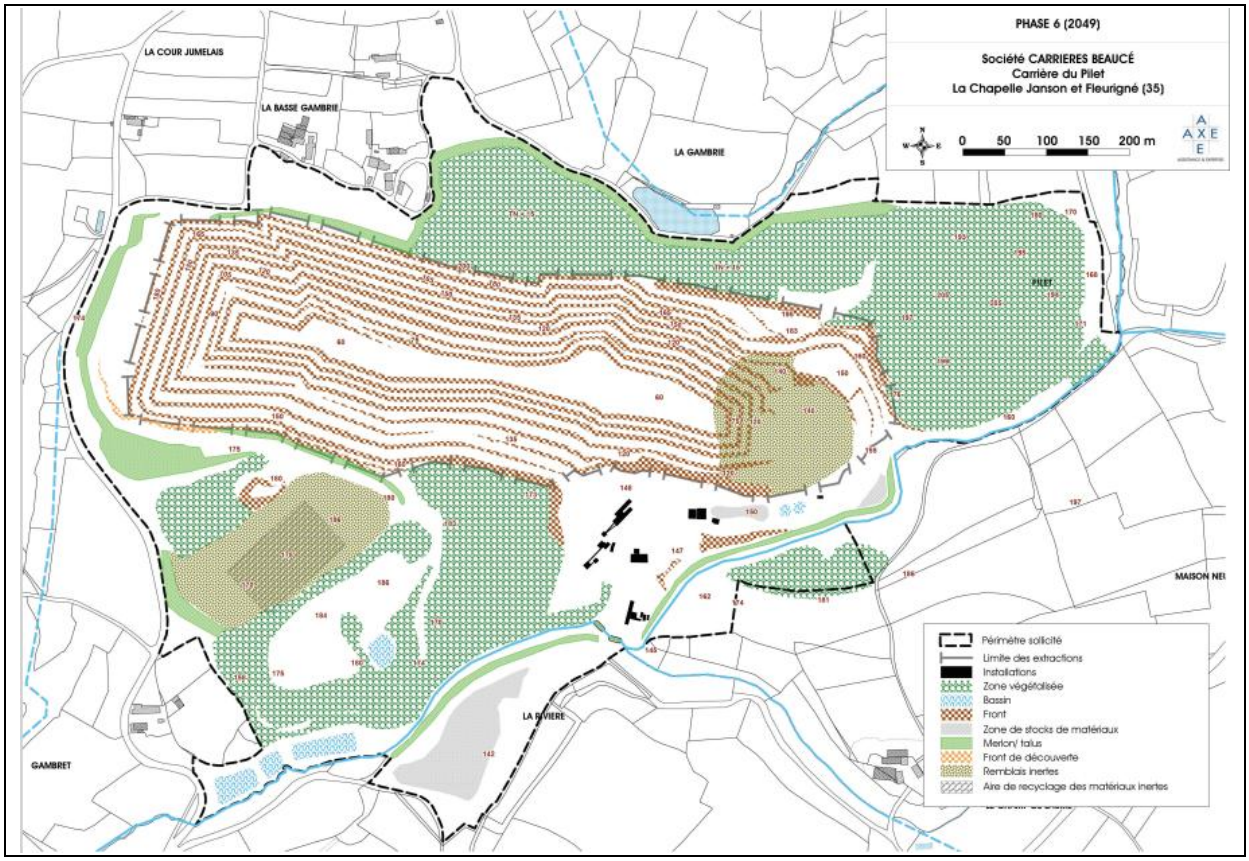

Projet de remise en état du site

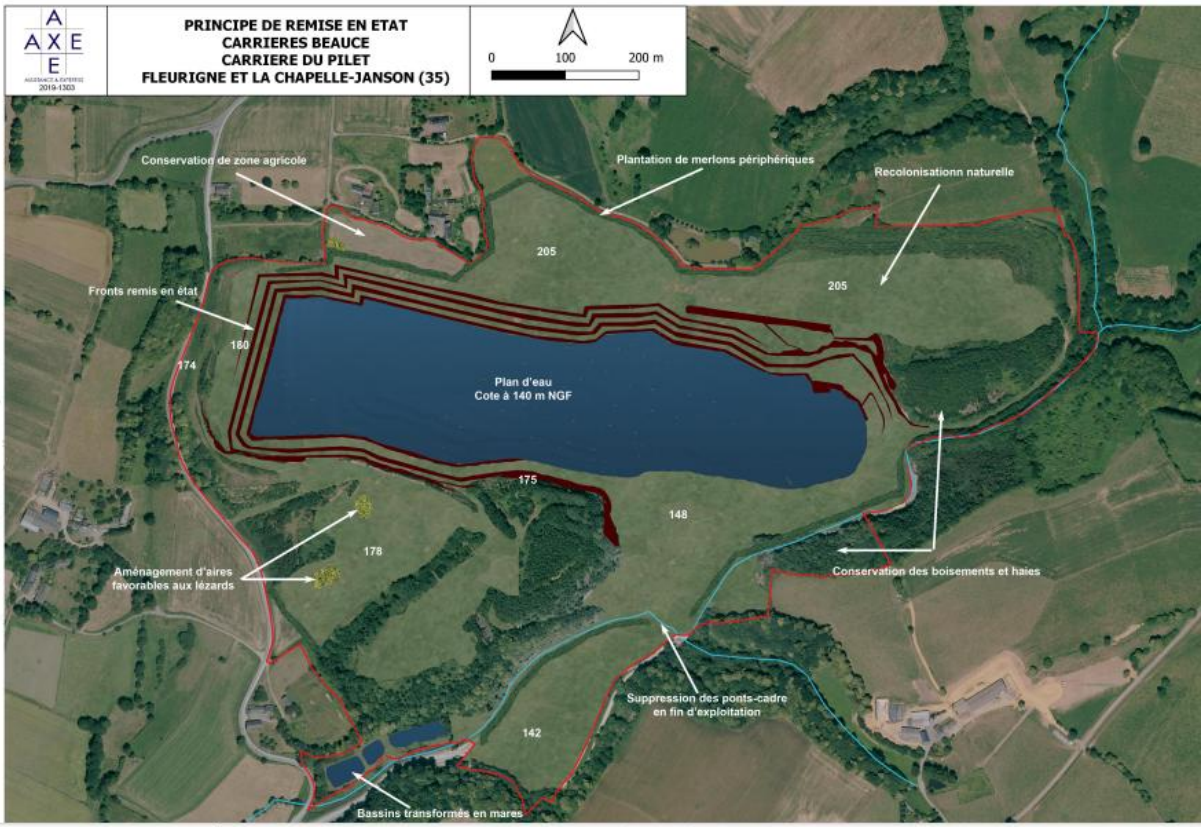

C'est ce projet qui a fait l'objet de la présente enquête publique.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 07 novembre 2023, le préfet d'Ille et Vilaine a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique portant sur la demande présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La Chapelle-Janson et de Fleurigné.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 13 novembre 2023, Mme Danielle FAYSSE, urbaniste, juriste en qualité de commissaire enquêtrice.

L'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine portant ouverture de l'enquête publique a été pris le 27 novembre 2023. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du mercredi 20 décembre 2023 à 8h30 au vendredi 26 janvier 2024 à 16h30 inclus. Il fixe le siège de l'enquête à la mairie de La Chapelle-Janson et précise que le public pourra pendant cette période:

- consulter le dossier d'enquête sur support papier en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine et sur le site du registre électronique : https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet.

- formuler ses observations, soit dans les registres d'enquête déposés en mairies de La Chapelle - Janson et de Fleurigné, soit par courrier adressé à la commissaire enquêtrice en mairie, soit sur le registre numérique, (https://www.registre-numerique.fr/https://www.registre-numerique.fr/carriere-beauce-le-pilet), soit à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de M. le Préfet d'Ille et Vilaine, le dossier d'enquête et le registre d'enquête publique ont été mis à la disposition du public du 20 décembre 2023 au 26 janvier 2024, pendant 38 jours consécutifs, en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, ainsi que sur les sites Internet de la préfecture et du registre numérique.
Le dossier était également accessible en préfecture d'Ille et Vilaine depuis un poste informatique.

La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences. Elle y a reçu 13 personnes

Le public, essentiellement constitué d'habitants du bourg de la Chapelle-Janson, de riverains des itinéraires empruntés par les poids-lourds et de personnes résidant aux abords de la carrière dans les hameaux de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret, La Motte Anger, est venu s'informer sur le projet, consulter le dossier, les plans d'exploitation et de phasage et interroger la commissaire enquêtrice.

L'enquête, ouverte le 20 décembre 2023 à 8 heures 30, s'est terminée le 26 janvier 2024 à 16 heures 30

1.3. Bilan de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande, présentée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné a donné lieu à 22 dépositions écrites qui se répartissent de la façon suivante :
- 1 inscription dans le registre d'enquête déposé en mairie de La Chapelle-Janson, référencée R1 LCJ,
- 4 inscriptions dans le registre d'enquête déposé en mairie de Fleurigné , référencées R1 F à R4 F,
- 1 courrier C1, remis à la commissaire enquêtrice en mairie de Fleurigné
- 14 messages adressés par voie dématérialisée, (14 e-contributions référencées @1 à @14)
- 2 messages électroniques reçus en préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

<u>Notas :</u>
- @2 correspond au test effectué par la commissaire enquêtrice le premier jour de l'enquête publique
- Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par voie dématérialisée et par mail adressé à la préfecture d'Ille et Vilaine.
- Les deux observations adressées par message électronique à la préfecture d'Ille et Vilaine sont identiques aux observations @7 et 8 et @13 et 14.

<u>Précision</u> : chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des points différents.

Le 09 février 2024, la commissaire enquêtrice a rencontré, sur le site de la carrière, M. Paul Emile BOURON, responsable foncier à la Société des Carrières de l'Ouest et Mme Flora COUPPEY, responsable d'activité Etudes et Conseils à la SOCOTEC pour leur présenter les observations écrites consignées dans un Procès-verbal de synthèse ainsi qu'une série de questions : (Cf. annexe 2 du rapport d'enquête).

Le mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse a été adressé à la commissaire enquêtrice par voie électronique le 16 février 2024 (annexe 2 du rapport d'enquête) et reçu par voie postale le 20 février 2024.

Méthodologie :

Dans le chapitre 2 de cette partie 2 Conclusions et avis sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives, la commissaire enquêtrice procédera à une analyse du projet présenté à l'enquête publique. Ce travail prend en compte l'analyse du dossier, les avis formulés lors de la consultation administrative, les notes en réponse du maître d'ouvrage à ces avis, les observations recueillies lors de l'enquête publique et le mémoire en réponse aux observations du public et aux questions formulées dans le Procès-verbal de synthèse.

Dans le chapitre 3, la commissaire enquêtrice formulera ses conclusions et son avis personnel sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives, située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné.

2. ANALYSE THEMATIQUE ET APPRECIATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Dans cette analyse, les observations du public et les réponses de la Société des CARRIERES de l'OUEST sont synthétisées. Le lecteur pourra se reporter au rapport d'enquête publique et au mémoire en réponse du maître d'ouvrage (annexe 2, 76 pages avec les annexes).

Notas :
- Les réponses ou extraits du mémoire en réponse du maître d'ouvrage apparaissent en bleu ;
- Afin de mieux appréhender les effets des tirs de mine sur l'environnement humain, la commissaire enquêtrice a assisté à un tir de mine le 29 février 2024 ;
- Elle a également procédé, ce même jour, à une troisième visite des lieux afin d'apprécier sur place la proposition de recul de la zone de stockage Nord présentée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

2.1. LE DOSSIER D'ENQUETE ET LE CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT

L'expression du public

Lors de l'enquête publique Maître BEGUIN, conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133) a formulé plusieurs critiques relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement.
En premier lieu, elle constate que, contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude d'impact, qui présente des enjeux écologiques considérés comme faibles pour la flore, les insectes et les habitats, modérés pour les mammifères, les amphibiens et les oiseaux et forts pour les reptiles et les poissons, certaines espèces protégées présentes sur le site n'ont pas été répertoriées, notamment le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) ou la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).
Pour Maître BEGUIN, le pétitionnaire aurait dû solliciter une dérogation aux espèces protégées, conformément aux dispositions des articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement.

En deuxième lieu, elle affirme que l'étude d'impact comporte une autre insuffisance car le projet n'a été confronté qu'au seul périmètre de prise d'eau de « Fontaine-la-Chèze » ; or, il ressort de la carte interactive disponible sur le site https://aires-captages.fr/aires alimentation-captages/carte-des-aac que les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson sont également situées dans le périmètre d'alimentation du captage d'eau potable intitulé « La Roche .
Elle constate que l'étude d'impact n'en fait aucunement mention, ce qui constitue une insuffisance de cette dernière en méconnaissance de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

En troisième lieu, elle affirme que les mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) présentent également des insuffisances :
- Le porteur d'un projet, qui porte atteinte à l'environnement, à la biodiversité ou encore aux paysages diurnes et nocturnes, doit mettre en place des mesures qui tendent d'une part à éviter les atteintes, d'autre part si des atteintes sont inévitables, à les réduire, enfin si elles ne sont pas réduites, à les compenser ;
- L'extension de la carrière notamment vers le Nord pour permettre l'extension des stockages des stériles de découverte va grandement rapprocher les remblais des habitations proches,

notamment de celles du hameau « La Basse Gambrie » au Nord-Ouest, dont la distance sera réduite à seulement 60 m contre 410 m actuellement ;

- Du fait du rapprochement des activités, ces habitations seront notamment susceptibles d'être impactées davantage (par rapport à la situation actuelle) par une modification importante des fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (fort impact paysager).Comme le relève l'étude d'impact, l'impact paysager sera le plus important au Nord, justement qualifié comme un enjeu fort ;
- L'extension progressive du stockage des stériles de découverte vers l'Ouest durant les phases 1 à 3 entrainera la fermeture des fenêtres visuelles depuis les hameaux de « La Gambrie » (fermeture vers le Sud) et « La Basse Gambrie » (fermeture vers l'Est).
    - Dès la phase 1 (2025), le niveau du terrain naturel sera surélevé de 5 mètres sans végétalisation particulière.
    - Au terme de la phase 2 (2029), le terrain naturel atteindra un niveau surélevé de 10 mètres et ne sera toujours pas végétalisé.
    - Au terme de la phase 3 (2034), le niveau du terrain naturel aura été surélevé de 15 mètres par rapport à son niveau d'origine, et ne sera toujours pas végétalisé
    - Ce n'est qu'au terme de la phase 4 (2039), que le terrain fera l'objet d'une végétalisation atténuant l'atteinte paysagère.

Maître BEGUIN estime que les mesures de végétalisation auraient pu être effectuées plus rapidement afin de limiter autant que possible l'atteinte paysagère.
Elle mentionne le fait que Monsieur et Madame LOUYEST s'étonnent de ne pas voir figurer au dossier que le phasage de dépose des déchets inertes sur la prairie pourrait être inférieur à une durée de 15 ans, alors que l'exploitant le leur a assuré.

Elle considère que si le porteur de projet prévoit la réalisation d'un merlon périphérique ces mesures d'aménagements sont insuffisantes pour atténuer l'impact paysager qui est identifié comme fort.
En particulier, la mesure de réduction n°4 « plantation des nouveaux merlons périphériques sur 1100 m (essences locales) » : Les essences arbres retenues (chênes, etc) prendront plusieurs années avant de vraiment végétaliser le merlon, ce qui traduit une insuffisance de la mesure de réduction n° 4.

Elle note également :

- que les distances du merlon et du stockage de stériles avec l'habitation de Monsieur et Madame LOUYEST ne sont pas explicitement précisées dans le dossier.
- que le porteur de projet n'a aucunement prévu la végétalisation du merlon situé le long de la route départementale RD 109.

<u>En quatrième lieu</u>, Maitre BEGUIN s'étonne du fait qu'une partie du projet de déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné a été considérée comme étant réalisée sur une longueur inférieure à 100 m et comme devant faire l'objet d'une simple déclaration, alors qu'il ressort de l'étude d'impact que les modifications opérées au lit du ruisseau de la Motte d'Yné seront effectuées sur une longueur bien supérieure à 100 m (tableaux à l'appui de l'observation).
Elle interroge sur le respect de la nomenclature IOTA.

<u>Dans son mémoire en réponse, pages 3 à 13, le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes</u> :

La présence du <u>Faucon pèlerin</u> (Falco peregrinus) au sein de la carrière du Pilet est avérée tel qu'explicité dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022). Cette espèce s'est en effet installée sur le site au cours de l'instruction de la demande environnementale déposée par la société CARRIERES BEAUCE. Tel que mentionné dans ce document (page 28), plusieurs mesures ont été prévues en conséquence afin de ne pas déroger au statut de protection de l'espèce :

- Le front d'exploitation accueillant le nid du Faucon pèlerin sera conservé durant toute la durée de présence de l'espèce.
- L'espèce fera l'objet d'un suivi annuel spécifique durant sa période de présence sur site de manière à éviter tout risque de destruction de nichée ou d'abandon de la nichée par les parents.
- Ce suivi permettra de repérer l'éventuelle aire de nidification en fin d'hiver et d'interrompre si besoin les activités extractives ou de remblayage aux abords du nid jusqu'à l'envol des jeunes. Il sera confié à une structure compétente en ornithologie (OFB, LPO ou associations naturalistes).
- Une sensibilisation du personnel du site à la préservation de cette espèce et au respect de cette mesure sera régulièrement effectuée.

Le déclenchement d'une demande de dérogation n'apparait pas justifié puisque l'application de ces mesures permet la conservation des œufs et des nids de l'espèce ainsi que de ses sites de reproduction sur le site du Pilet.

Concernant la présence de la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), cette espèce n'a pas été observée ni dans le cadre des passages naturalistes ayant conduit à la constitution du rapport d'étude faune flore produit dans le dossier de demande environnementale, ni au cours des passages complémentaires réalisés en 2022 (OFB) et 2023 (SOCOTEC) et synthétisés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022).

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Pilet, les milieux n'apparaissent pas favorables à sa présence du fait en particulier du caractère acide des eaux du site et en moindre mesure de son caractère rocheux. Ce point est notamment rappelé en page 30 du rapport d'étude naturaliste consultable en annexe 3 de la partie 6.2 du dossier de demande environnementale. Il est donc plus vraisemblable que cette espèce ait pu être observée aux abords de l'exploitation actuelle plutôt qu'au sein même du site tel que mentionné. En tout état de cause, les terrains sollicités en extension dans le cadre de la présente demande ne disposent pas de points d'eau où l'espèce pourrait se reproduire. En outre, les activités du site sont et seront exclusivement diurnes et n'impacteront de ce fait pas l'activité nocturne de cette espèce. En ce sens, le déclenchement d'une demande de dérogation pour la Salamandre tachetée n'est pas justifié d'autant que sa présence n'apparaît pas avérée sur l'emprise du projet.

Concernant l'absence de prise en compte du captage « La Roche », le maître d'ouvrage affirme que l'observation émise découle d'une incompréhension entre les périmètres de protection des captages en eaux potables et les aires d'alimentation de ces captages.

Dans le cas présent, le projet de la société CARRIERES BEAUCE est bien localisé sur l'aire d'alimentation du captage de la Roche qui représente une surface de plus de 30 000 ha. Par aire d'alimentation, il faut comprendre « surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le captage de la Roche ». Le captage de la Roche ne dispose par d'arrêté de zone de protection d'aire d'alimentation de captage ni de ce fait de plan d'actions.

Le maître d'ouvrage souligne que ce point n'est par ailleurs aucunement cité par les différents services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier notamment par la CLE du Sage Couesnon ou l'ARS. A titre d'information, il reprend un extrait de l'avis de l'ARS rendu le 10 décembre 2021 (document complet consultable en pièce annexe n°1 du MER).

Concernant le respect de la démarche Eviter Réduire Compenser (ERC)

Des mesures sont prévues pour éviter ou réduire au maximum les atteintes à l'environnement. Toutefois, malgré les meilleures pratiques et les technologies disponibles, des impacts peuvent être inévitables.

Dans de telles situations, le dossier de demande environnementale prévoit la mise en place de mesures de réduction des dommages pour limiter ces impacts au strict minimum. Ces mesures de réduction ont été élaborées en tenant compte des spécificités du projet et des recommandations des autorités compétentes.

Au-delà de l'application de la démarche ERC, le dossier de demande environnementale prévoit également la mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement spécifiques, notamment en ce qui concerne la biodiversité. Ces mesures visent à assurer une surveillance continue de l'impact du projet sur l'environnement et à garantir une gestion adaptative, incluant la mise en place de mesures correctives et d'actions d'amélioration continue en réponse aux résultats des suivis environnementaux. Les données recueillies seront régulièrement analysées et évaluées afin d'identifier tout impact négatif potentiel et de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Les résultats de ces suivis environnementaux et les mesures d'amélioration continue seront communiqués de manière transparente aux riverains et aux parties prenantes du site (cf. paragraphe II.4 du MER).

Concernant le rapprochement de l'activité de stockage des habitations de la Haute et Basse Gambrie, il est rappelé que :

- Les distances sont mentionnées en page 31 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande au sein du paragraphe « analyse des effets du projet » ;
- Afin de limiter les impacts potentiels du projet sur les hameaux proches de l'extension sollicitée (hameaux de « La Basse Gambrie » et « La Haute Gambrie » en particulier), la société CARRIERES BEAUCE a choisi de ne réaliser ni extraction ni stockage sur la partie Nord des parcelles AL 125, 126 et 127 sur lesquelles elle dispose pourtant de la maitrise foncière ;
- Au regard de la présence de deux chauves-souris dans la grange située sur la parcelle n°133 section AL de la commune de Fleurigné, cette parcelle sera pas remblayée tel que prévue initialement. (Cf. mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB)

Le maître d'ouvrage indique qu'au regard du délai d'instruction du dossier de demande présenté (initiation du dossier en 2019), la poursuite des extractions vers l'Ouest, telle qu'autorisée par l'arrêté préfectoral actuel d'exploiter le site, a généré la production de stériles de découverte initialement comptabilisée dans le dossier de demande de renouvellement.
Le volume de stériles de découvertes présenté dans le dossier s'élève à 905 000 m3. Ce volume est aujourd'hui estimé à 320 000 m3 pour la partie Ouest de la fosse et 120 000 m3 pour sa partie Nord soit un total de 440 000 m3 de stériles de découvertes à stocker sur la carrière du Pilet.
Ainsi, 465 000 m3 de stériles de découvertes (905 000 m3 – 440 000 m3) ont d'ores et déjà été extraits et stockés sur la zone de remblais actuellement présente au Sud-Ouest de la carrière du Pilet.
Compte tenu des observations recueillies lors de l'enquête publique et sur la base des calculs effectués par le MO (pages 7 et 8 du MER), ce dernier déclare qu'il peut être retenu un recul de la zone de stockage Nord à hauteur du hameau de « La Basse Gambrie ». Ce qui aurait pour conséquence de porter la distance d'éloignement de 60 m à 160 m.
L'habitation de M et Mme LOUYEST (La Haute Gambrie) sera localisée à 225 m du merlon et du stockage de matériaux prévu au Nord du projet (photographie page 10 du MER).

Le plan présenté page suivante représente l'évolution proposée.

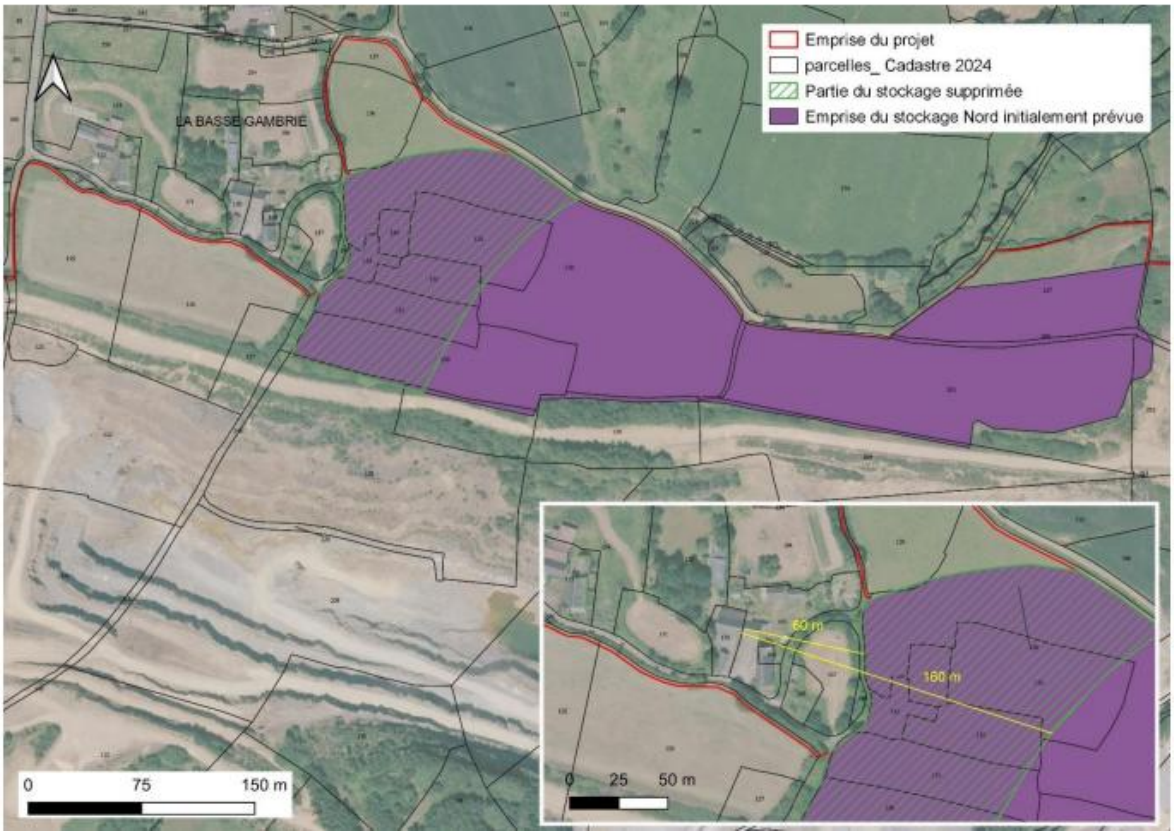

Il est aussi précisé que la société CARRIERES BEAUCE envisage la possibilité d'optimiser le remblaiement de la zone Sud-Ouest dans le talweg. Ce point devra cependant débattu avec les acteurs locaux, notamment au regard de la remise en état actée par la commune de Fleurigné.

Concernant la <u>végétalisation du merlon prévue</u> en limite de la zone de remblais Nord, il est rappelé, schéma explicatif à l'appui (page 9 du MER) que tel que précisé en page 49 de la partie 6.1 Impact du dossier : « Ces travaux débuteront dès la première année d'obtention du nouvel Arrêté Préfectoral d'autorisation du site en limite du périmètre autorisé puis progressivement sur les secteurs remis en état à végétaliser »
Il est aussi rappelé que l'élévation de la zone de remblais se fera par palier horizontal et non de manière verticale. De ce fait, la zone de remblais présentera des stades de végétalisation différents, la base accueillant des plantations plus anciennes que celles présentes en sommet de merlon.
Le pétitionnaire indique que le merlon présent le long de la route départementale n°109 ne sera pas remanié dans le cadre du présent projet. La végétation s'y développe naturellement avec l'apparition de plusieurs essences arborées.

Au sujet de la rubrique concernée par la demande au titre de la <u>nomenclature IOTA</u> (installations, ouvrages, travaux et activités) le pétitionnaire confirme que c'est bien la rubrique IOTA 3.3.5.0 (travaux ayant uniquement pour objet la fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques) qui doit être sollicitée et non la rubrique 3.1.2.0 (modification du lit mineur ou majeur d'un cours d'eau). Il précise également que l'intitulé de cette rubrique a changé le 1er octobre 2023, soit postérieurement à la recevabilité du dossier présenté en date du 17 juillet 2023 (date d'édition du rapport DREAL), mais qu'au regard de ce nouvel intitulé le projet de la société CARRIERES BEAUCE reste soumis à Déclaration.

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association La Passiflore déplore l'absence dans le dossier d'enquête de plusieurs documents et avis d'administrations concernées : DREAL, DDTM, OFB, MRAE, ARS, SAGE COUESNON. Elle estime que ces documents et avis auraient été utiles pour améliorer la qualité des eaux, prendre mieux en compte la biodiversité, proposer une information plus fouillée et de meilleures garanties concernant la santé des riverains, des habitants de la Chapelle Janson-Fleurigné.

Dans son mémoire en réponse, page 14, le maître d'ouvrage rappelle que :
Plusieurs organismes ont été consultés au cours de l'instruction de la demande environnementale présentée par la société CARRIERES BEAUCE. Les différents avis obtenus sont synthétisés dans le rapport de l'inspection des installations classées au préfet joint au registre numérique d'enquête publique (Rapport DREAL en date du 17 juillet 2023). Concernant la MRAe, un mémoire en réponse à leur avis faisait également l'objet d'une pièce spécifique du dossier d'enquête.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note des précisions, des réponses et des engagements pris par la société CARRIERES BEAUCE dans les pages 3 à 14 du mémoire en réponse.
Je retiens que le dossier a été initié en 2019, déposé en septembre 2021, et modifié fin 2022 suite au premier rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 (annexe 2 du MER). L'enquête publique s'est déroulée en décembre 2023 et janvier 2024.
Compte tenu de cette longue phase d'instruction, certains inventaires biologiques réalisés en 2016 se sont avérés obsolètes.
Dans leurs avis, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAe) (avis du 22 décembre 2022), l'Agence Régionale de Santé (ARS) (avis du 23 novembre 2022), et l'Office Français de la biodiversité (avis du 21 novembre 2022), ont fait état de certaines lacunes et demandé des précisions et des analyses complémentaires. Ces avis figuraient dans le dossier d'enquête publique, papier et numérique.
Le mémoire en réponse aux avis de la MRAe, de l'ARS et de l'OFB, du 24 avril 2023, complété le 25 août 2023, apporte toutes les précisions demandées dans les avis, en particulier en ce qui concerne les espèces protégées (Faucon pèlerin, chauves Souris, hirondelles) et les nouvelles analyses de la qualité de l'air.
Ce document, annexé au dossier d'enquête numérique et papier, n'a manifestement pas été toujours consulté par les intervenants.
Il convient de préciser que le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2023 reprend les éléments déjà présents dans le MER aux avis de la MRAe de l'OFB et de l'ARS.

En définitive, j'estime que le dossier mis à la disposition du public, utilement actualisé et complété par le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, de l'ARS et de l'OFB, permettait d'accéder à une bonne information sur l'état initial de l'environnement, le projet présenté à l'enquête publique, son impact sur l'environnement et les mesures d'évitement de réduction et de compensation (ERC) retenues par la société CARRIERES BEAUCE. Le MER aux observations recueillies lors de l'enquête publique vient rappeler et préciser certains aspects du dossier.
Concernant le Faucon pèlerin, il convient de souligner que cette espèce s'est installée sur le site en cours d'exploitation. Des mesures spécifiques ont été prévues pour assurer le maintien de la nidification sur le site.

J'observe que le projet est bien localisé sur l'aire d'alimentation du captage de la Roche qui représente une surface de plus de 30 000 ha.

Il conviendrait, a mon avis, de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la quantité et qualité de la ressource en eau du captage de la Roche. **Ce point fera l'objet d'une recommandation dans le chapitre 3 Conclusions et avis.**

Je retiens que suite aux stockages de matériaux de découverte déjà effectués entre 2019 et 2023 en partie Sud-Ouest de la carrière et aux remarques formulées lors de l'enquête publique, relatives à la proximité du futur stockage de matériaux en partie Nord du site, la société CARRIERES BEAUCE a revu à la baisse ses besoins en stockage et propose de reculer de la zone de stockage Nord à hauteur du hameau de « La Basse Gambrie ». Ce qui aurait pour conséquence de porter la distance d'éloignement de 60 m à 160 m pour ce hameau (voir carte supra).
L'habitation de « La Haute Gambrie » serait alors localisée à 225 m du merlon et du stockage de matériaux. Après visite sur place, j'estime que cette évolution réduira de façon indéniable les effets du projet sur l'environnement humain, tant en ce qui concerne l'aspect paysager que les nuisances (bruits, poussières, etc).
Je retiens également que le pétitionnaire envisage la possibilité d'optimiser le remblaiement de la zone Sud-Ouest dans le talweg. Ce qui pourrait également réduire les besoins en stockage sur la partie Nord.
Il est bien précisé que la végétalisation du talus se fera progressivement, dès la première année et ensuite au fur et à mesure de l'élévation du niveau de stockage qui se fera par paliers horizontaux (5, 10 et 15 m). Ainsi les plantations les plus âgées auront le temps de pousser avant la création du second talus.

2.2. INTERET ECONOMIQUE DU PROJET

L'expression du public
Trois intervenants ont exprimé leur soutien au projet en déclarant que la Carrière de Beaucé est indispensable pour les entreprises du secteur pour leur fourniture en matériaux de très bonne qualité ainsi que pour l'apport de déblai sur leur site.

Dans son mémoire en réponse, page 14, le maître d'ouvrage : remercie ces entrepreneurs et rappelle que la carrière du Pilet est un site exploité depuis plus de 20 ans disposant d'une clientèle locale avec laquelle la société entretient un lien de confiance et des valeurs communes.

2.3. STOCKAGE DES STERILES DE DECOUVERTE ET DES DECHETS INERTES

L'expression du public
Lors de l'enquête publique, 5 intervenants ont émis des doutes sur la nature l'origine et le contrôle des matériaux stockés sur le site.
Ils demandent :
- Une définition précise de l'aire de stockage des matériaux inertes ;
- Le contrôle de la nature et de la provenance des matériaux inertes (béton, amiante ?) ;

Certains riverains s'inquiètent du risque de déversement de déchets par des tiers aux abords du futur stockage et de leur propriété.

L'association La Passiflore-Fougères émet un avis défavorable sur le projet de broyage concassage des DI Béton, de croûtes d'enrobé, de stockage de DI proche de Basse Gambrie et Gambrie et de poursuite du comblement du talweg près du Gambret.

La commissaire enquêtrice a interrogé le pétitionnaire :

- Le phasage décrit et les hauteurs annoncées dans le dossier sont-ils encore d'actualité ?
- Le stockage de stériles de découverte au Nord de la fosse est-il encore d'actualité ?
- Quelle sera la répartition entre stériles de découverte de l'excavation et l'apport de déchets inertes extérieurs au site ?
- Cette activité de stockage des DI est-elle indispensable à l'activité économique de la carrière ?
- Le stockage des matériaux inertes se fera t-il exclusivement par l'intérieur de la carrière ?
- Le stockage des matériaux inertes peut-il être déplacé ailleurs sur le site de la carrière ? Partie Est de la fosse d'excavation ou ailleurs.

Dans son mémoire en réponse, pages 15, 16 et 32, la société CARRIERES BEAUCE développe des arguments en faveur du recyclage des matériaux tant sur le plan environnemental que sur le plan économique :

Le recyclage des matériaux inertes permet d'économiser des ressources naturelles précieuses en réutilisant des matériaux déjà extraits et transformés. En évitant l'extraction de nouvelles ressources, il contribue à la préservation des écosystèmes naturels et à la réduction de l'empreinte écologique de ses activités.

De plus, le recyclage des matériaux inertes pour une utilisation dans le secteur de la construction, notamment dans le BTP, permet de réduire les déchets et la nécessité d'enfouissement ou d'incinération, ce qui contribue à limiter la pollution et les émissions de gaz à effet de serre associées à ces pratiques.

Enfin, le recyclage des matériaux inertes est pleinement aligné avec les objectifs de développement durable et de transition vers une économie circulaire, qui visent à maximiser l'utilisation efficace des ressources et à réduire la production de déchets.

Le recyclage des matériaux inertes envisagé dans le cadre du présent projet est une activité complémentaire à l'exploitation du gisement de la carrière du Pilet. Outre le fait que la carrière dispose d'ores et déjà d'une grande partie des moyens techniques nécessaires à cette activité (pont-bascule, engins, espace de stockage…), le développement du recyclage contribue à réduire la consommation de ressources naturelles et à limiter la quantité de déchets envoyés en décharge, ce qui est bénéfique pour la planète.

Cependant, il est important de noter qu'une partie de ces matériaux inertes ne pourra pas être recyclée efficacement. Dans ces cas, le stockage sur site est inévitable. Refuser de stocker ces matériaux sur la carrière du Pilet entraînerait un besoin accru de transport par poids-lourds sur les routes, ce qui aurait pour conséquence une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et une pression supplémentaire sur l'infrastructure routière locale.

La société rappelle et précise que :

Concernant les contrôles

- Les matériaux inertes extérieurs accueillis sur la carrière du Pilet font et continueront de faire l'objet d'une procédure d'accueil incluant notamment la traçabilité des matériaux accueillis ainsi que des contrôles ;
- La terre végétale, le bois et les arbres ne sont pas autorisés au sein de ce type d'installation. ;
- Seuls les matériaux listés dans le tableau page 42 de la partie 3.1 Description du projet du dossier seront acceptés sur l'exploitation ;
- Le béton fera bien parti des matériaux acceptés sur le site ;
- L'amiante en revanche y est et sera interdite ;
- La localisation des remblaiements en matériaux inertes extérieurs évoluera conformément aux plans de phasage d'exploitation présenté au dossier. Ces matériaux seront mêlés aux stériles de découverte et d'exploitation du site ;

- Le suivi de ces matériaux se fait en amont, grâce à la traçabilité rigoureuse des matériaux inertes accueillis sur le site. Conformément au dossier de demande (voir chapitre II.6 de la partie 3.1 Description du projet), chaque matériau inerte provenant de l'extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi détaillé, mentionnant notamment son origine, sa nature et sa quantité. Ce processus permet une gestion transparente et documentée de tous les matériaux entrants ;
- L'exploitation d'une ICPE, telle que la carrière du Pilet, est soumise à des inspections régulières par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Ces inspections visent à vérifier la conformité de l'exploitation aux termes de l'arrêté d'autorisation délivré, notamment en ce qui concerne l'accueil des matériaux inertes ;
- La prévention du déversement de déchets par des tiers aux abords de l'exploitation de carrière relève en grande partie de la compétence des autorités locales. En tant qu'exploitant de la carrière, la responsabilité de la société CARRIERES BEAUCE se limite à la gestion des déchets sur le site propre et à la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour prévenir les intrusions et les déversements illégaux à l'intérieur des limites autorisées de l'exploitation. La société CARRIERES BEAUCE est néanmoins prête à collaborer étroitement avec la mairie et les forces de l'ordre pour signaler tout incident et pour renforcer la surveillance des environs du site ;
- La société CARRIERES BEAUCE encourage également les résidents à contacter les autorités compétentes en cas de constatation d'activités suspectes ou de déversements illicites à proximité de leur propriété.

Concernant la répartition entre matériaux de découverte et stockage d'inertes

Tel que présenté au chapitre II.3 de la partie 3.1 Description du projet du dossier (page 27), les stériles de découverte ont été estimés à 905 000 m3 sur la durée de 30 ans d'autorisation sollicitée. Les matériaux inertes extérieurs seront accueillis sur le site à raison de 30 000 t/an au maximum ce qui représente 900 000 t (30 000t*30 ans) sur les 30 ans sollicités en autorisation. A raison d'une densité de 1,6 pour les matériaux inertes accueillis, ce sont 562 500 m3 (900 000t/1,6) de matériaux inertes extérieurs qui seront accueillis sur la carrière du Pilet sur les 30 années d'autorisation sollicitées. En définitive, les déchets inertes extérieurs représenteront 38 % contre environ 62 % pour les stériles de découvertes stockés sur la carrière du Pilet.

Concernant la localisation et l'évolution du stockage

Tel que précisé précédemment, la poursuite des extractions vers l'Ouest, en application de l'autorisation actuelle d'exploiter, à généré un volume de stériles de découverte comptabilisé dans les volumes à stocker dans la partie Nord du projet. Sur ce secteur, la zone de remblais pourra de ce fait être éloignée des zones habitées notamment des hameaux de « La Bassse Gambrie » et de « Gambrie ».

Il est reprécisé que les matériaux inertes extérieurs ne peuvent pas être stockés au sein de la fosse et que le groupe mobile ne sera pas positionné sur la partie Nord de l'exploitation.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note des précisions, des réponses et des engagements pris par la société CARRIERES BEAUCE dans les pages 15, 16 et 32 du mémoire en réponse.

Concernant l'intérêt du recyclage des déchets inertes, je considère que cette activité, connexe à l'activité d'extraction, permet à la fois d'éviter de nouvelles extractions de matériaux et de réduire la quantité de déchets qui doivent être mis en décharge. Elle doit cependant être relativisée car le pétitionnaire estime à 5 000 t/an le volume de matériaux inertes recyclés soit 17% environ des 30 000 tonnes qui seront reçus chaque année, le reste étant stocké sur le site.

Concernant le stockage, je relève que les déchets inertes extérieurs ne seront pas majoritaires puisqu'ils représenteront 38 % du stockage contre environ 62 % pour les stériles de découvertes stockés sur la carrière du Pilet.
Concernant les stériles de découverte, il conviendrait que le pétitionnaire prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir que ceux-ci ne comportent pas de terre végétale ni de bois et végétaux.
Sur le contrôle de la nature des déchets inertes extérieurs reçus sur le site, j'observe que le suivi des matériaux entrant sur le site se fait en amont (bordereau de suivi détaillé) et que les services de la DREAL procèdent à des inspections. Il conviendrait que ces inspections soient inopinées.

2.4. IMPACT DU PROJET SUR LE PAYSAGE

L'expression du public
7 intervenants abordent cette thématique
Deux personnes estiment que la création d'un merlon de 15 m de haut sur la partie haute des parcelles AL 135 et 138 est dommageable car elle obstruera la vue sur le paysage depuis le village de La Motte Anger.

Elles proposent de stocker les matériaux inertes en partie basse afin de reboucher une partie de la carrière plutôt que de ramener des gravats de l'extérieur.
Une autre personne propose que les remblais à venir soient mis au Sud du site et non au Nord.

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent, afin d'améliorer la protection visuelle, sonore et la propagation des poussières :
- La préservation d'un maximum de haies, talus et arbres existants entre la carrière et la parcelle 205 (grande prairie) ;
- Le maintien en l'état du talus existant entre la carrière et leur domicile ;
- La plantation d'arbres sur le pourtour ou sur la parcelle 205.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, conseil de Monsieur et Madame LOUYEST, propriétaires d'une maison d'habitation située au lieu-dit « La Gambrie » à FLEURIGNÉ (35133).
Constate :
- que la végétalisation du talus n'interviendra qu'au terme de la phase 4 (2039),
- qu'outre cette végétalisation, le futur stockage entrainera un effet « d'écrasement » du fait de sa hauteur (15 m), obstruant ainsi totalement les vues vers l'Est (depuis « La Basse Gambrie») ou vers le Sud (depuis le chemin de « La Gambrie»).

Elle observe qu'alors qu'ils bénéficient actuellement d'une vue lointaine et dégagée, (photos à l'appui), Monsieur et Madame LOUYEST vont subir une atteinte particulièrement importante à ce paysage du fait de l'importance des caractéristiques du stockage prévu, et qu'ils sont inquiets des mesures prises pour atténuer l'impact paysager qui semblent insuffisantes.
En conséquence, elle indique que le projet causera une modification importante de fenêtres de perspectives de Monsieur et Madame LOUYEST (enjeu identifié comme fort, impact paysager considérable) et que les mesures de végétalisation prévues pour limiter cet impact sont insuffisantes (effet d'écrasement visuel indéniable). Ce qui rend le projet contraire aux dispositions de l'article article L. 511-1 du code de l'environnement (jurisprudence à l'appui de l'observation).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
Observe que l'extension de l'exploitation de la carrière se fait essentiellement au Nord et rapproche le front d'extraction de la Basse Gambrie, de la Gambrie. Le projet de stockage au Nord entre le nouveau front de taille et le chemin communal en contre-bas aura de nombreux inconvénients, car

outre l'exposition aux poussières, aux vibrations dues aux tirs de mines, s'ajoute la perte du paysage littéralement et en particulier pour les habitants de la Gambrie et des habitants du Gambret déjà impactés par le comblement du talweg au Sud.
L'association demande de déplacer le lieu de stockage des déchets inertes vers les parcelles Est/Sud Est sur la section AE, auxquelles Carrières Beaucé déclare renoncer. Les lieux dits Pigeon blanc et Bas Marchand seraient plus éloignés du stockage de DI que ceux de Basse Gambrie Gambrie, Gambret.

Dans son mémoire en réponse, pages 17 à 20, la société CARRIERES BEAUCE apporte les éléments suivants:
Si le remblaiement de la fosse d'extraction apparait théoriquement possible, les modalités d'exploitation retenues visant notamment en l'approfondissement du fond de fouille, ne permettent pas de concilier les activités extractives avec celles du remblaiement. En effet, pour des raisons évidentes de sécurité et au regard de l'étroitesse de la zone extractive, il n'apparait pas possible d'entreposer des remblais sur le carreau de l'exploitation alors même que ce carreau d'exploitation doit être approfondi sur les 30 années d'autorisation sollicitées. Seule l'extrémité Est de la fosse pourra être remblayée en fin d'exploitation du fait du déplacement des activités extractives dans la partie Ouest du site. De plus, le remblaiement total de la fosse d'extraction présenterait des conséquences néfastes pour la faune locale, notamment en ce qui concerne la présence du Faucon pèlerin, un oiseau protégé qui niche dans les falaises rocheuses de la carrière du Pilet. Le Faucon pèlerin, en tant qu'espèce emblématique, dépend étroitement de ce type d'habitat pour sa nidification et sa survie. ….(présence de parois rocheuses abruptes et de banquettes favorables à la construction de nids sécurisés)…… En ce sens, l'impact du remblaiement sur la faune locale, en particulier sur le Faucon pèlerin, est un facteur supplémentaire à prendre en considération dans l'évaluation des options de gestion des matériaux inertes. Préserver l'habitat naturel du Faucon pèlerin est non seulement une obligation légale en raison de son statut d'espèce protégée, mais c'est aussi une responsabilité environnementale cruciale pour la conservation de la biodiversité locale. Ainsi, en tenant compte de ces considérations techniques, sécuritaires, écologiques et légales, il apparaît clairement que le remblaiement total de la fosse d'extraction ne constitue à ce jour pas une solution envisageable.

Conformément au cadastre, il n'existe pas de parcelle n°205 dans l'environnement de la carrière du Pilet. Aux abords du hameau de « La Basse Gambrie », les parcelles les plus proches et occupées par une « grande prairie » pourraient être les parcelles n°125, 126 et 127 de la section AL du cadastre (extrait cadastral en illustration).
Tel que mentionné dans le dossier de demande, en particulier en page 31 de la partie 6.1 Impact du dossier, "Afin de limiter les impacts potentiels du projet sur les hameaux proches de l'extension sollicitée (hameaux de « La Basse Gambrie » et « La Haute Gambrie » en particulier), la société CARRIERES BEAUCE a choisi de ne réaliser ni extraction ni stockage sur la partie Nord des parcelles AL 125, 126 et 127 sur lesquelles elle dispose pourtant de la maîtrise foncière." L'occupation actuelle des terrains de ces parcelles sera conservée. Cela est notamment le cas pour le merlon et la végétation de ce merlon, visibles dans la partie Sud de ces parcelles. Il n'est en revanche pas prévu de renforcement arboré sur ce secteur ni de boisement de ces parcelles au regard de la vocation agricole actée pour la remise en état du site.

Le pétitionnaire rappelle que dans le chapitre 2.1 une proposition de recul de la zone de remblais vis-à-vis des hameaux de « La Basse Gambrie » et de la « Haute-Gambrie » est proposée.

En réponse aux propositions de l'association la Passiflore, le MO indique qu'aucune activité de stockage de matériaux inertes ne peut être envisagée sur les parcelles de la section AE mentionnées dans l'observation car sur le règlement graphique du PLU de la commune de La Chapelle-Janson, dont la dernière procédure a été approuvée le 19/05/2022, ces parcelles sont concernées par les zonages urbanistiques « NP – Espace naturel » et « AA – Espace agricole » qui ne permettent pas ce

type d'activité. En outre, une partie de ces zones est également concernée par une disposition relative aux espaces naturels et au patrimoine à savoir la conservation d'élément de paysage (L151-23 du CU) – Boisement.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je retiens que le stockage de matériaux inertes ne peut être envisagé en partie Est de la fosse d'extraction pour des raisons techniques et de sécurité ainsi qu'écologique (lieu de nidification du Faucon pèlerin). J'observe cependant qu'en toute fin d'exploitation phase 6 (2049), les remblais inertes seront stockés à l'extrémité Est de la fosse d'extraction.
Le stockage de matériaux inertes ne peut pas davantage être réalisé sur les parcelles Est/Sud Est sur la section AE, auxquelles Carrières Beaucé déclare renoncer, classées en zone protégées au PLU de la Chapelle Janson.
J'estime que la proposition de recul de la zone de stockage Nord d'une centaine de mètres par rapport aux hameaux de la Basse Gambrie et la Haute Gambrie permettra, compte tenu de la topographie, de réduire l'impact paysager du projet décrit comme Fort dans l'étude d'impact (page 45). Les photomontages de la page 52 montrent bien l'importance de la modification du paysage pour ces habitations; c'est pourquoi le recul proposé m'apparait un minimum indispensable et fera **l'objet d'une réserve dans le chapitre 3 Conclusions et avis.**
La troisième visite des lieux, le 29 février 2024, en présence du représentant de la société CARRIERES BEAUCE, a permis de visualiser les conséquences de ce recul : il constitue une amélioration certaine du point de vue du paysage et du cadre de vie des riverains. Cependant, compte-tenu de la topographie des lieux, j'estime que si ce recul était encore un peu plus important, l'impact du projet sur le paysage et le milieu humain serait considérablement atténué.
C'est pourquoi **je recommande** que le maître d'ouvrage étudie la possibilité de réduire encore davantage l'emprise du stockage Nord selon le schéma suivant (limite de stockage en rouge) en tenant compte du fait que 17% des matériaux inertes reçus sur le site sont recyclés et non stockés, qu'il reste des possibilités de stockage dans le talweg situé au Sud-Ouest (optimisation) et qu'à partir de 2049 une partie du stockage se fera en partie Est de la fosse d'extraction.

2.5. IMPACT DU PROJET SUR LA FAUNE

L'expression du public

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie
Demandent des précisions sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour la protection et la reproduction du Faucon pèlerin, espèce protégée observée au dessus de la carrière par un membre de la LPO de Saint-Malo.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate :
Observe que l'étude d'impact n'identifie pas deux espèces présentes sur le site, à savoir le Faucon pèlerin (Falco peregrinus) et la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra).
Or, ces espèces sont protégées et une dérogation espèces protégées les concernant aurait dû être sollicitée (voir supra).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association rapporte de ses collègues ornithologues leur observation de la présence de faucons pèlerins, espèce protégée, sur et dans le site de la carrière. Cette information oblige à examiner et à confirmer cette observation, surtout si cette espèce est permanente sur le site.
En cas de confirmation, une procédure de demande de dérogation s'impose.

Dans son mémoire en réponse, la société CARRIERES BEAUCE renvoie aux réponses apportées pages 3 et 4 de ce mémoire sur l'étude d'impact.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je retiens que :
- Le Faucon pèlerin a bien été observé et que les mesures d'évitement décrites dans le mémoire en réponse à l'avis de l'OFB et de la MRAe permettent, selon le maitre d'ouvrage, de pas déroger au statut de protection de l'espèce.
- La présence de Salamandre tachetée n'a pas été observée sur les terrains concernés par le projet d'extension.
- Les autres espèces protégées repérées par l'OFB (hirondelle, chauve souris..) font l'objet de mesures d'évitement décrites pages 22 à 29 du MER du 25 août 2023 (préservation de la grange).

2.6. IMPACT DU PROJET SUR LE MILIEU AQUATIQUE

2.6.1. Dérivation du ruisseau de la Motte d'Yné

L'expression du public
Le projet de déviation du ruisseau à fait l'objet de trois observations :
@1 - Manon – Lyon, au nom de trois étudiants en seconde année de master gestion de l'environnement à Lyon, formule les observations suivantes :
- Selon le projet, la déviation du cours d'eau permet de répondre à la séquence ERC (éviter - réduire - compenser) avec la mesure d'évitement qui est "d'isoler le cours d'eau des activités de la carrière". Cependant, le principe d'évitement est justement de chercher à éviter l'impact du projet sur l'environnement. Ainsi, plutôt que de déplacer le ruisseau, il s'agirait d'implanter la plateforme de traitement ailleurs.

- Les espèces à fort enjeu écologique telle que la Truite commune et l'Anguille d'Europe (toutes deux protégées) seront fortement impactées par le rejet de l'exploitation malgré la déviation du cours d'eau. De plus, ces rejets auront un impact sur la thermie du ruisseau Motte d'Yné et donc indirectement sur ces espèces, qui sont propices aux cours d'eau frais.

Ils proposent de mettre en place régulièrement un suivi piscicole de ces espèces afin de permettre un bon état écologique et de maintenir les populations qui sont déjà en danger, mais également de mettre en place un suivi thermique annuel pour suivre le réchauffement du cours d'eau.

Ils considèrent que la mise en place d'un IBGN tous les trois ans n'est pas suffisante pour connaître la qualité des cours d'eau car certaines espèces étant très sensibles à la pollution de l'eau, il est nécessaire d'avoir un suivi régulier pour ne pas les impacter davantage.

Par ailleurs, les travaux permettant la déviation de la rivière impacteront fortement les milieux naturels. Comme démontré dans le dossier, le fonctionnement des engins de chantier aura un impact sur le milieu actuel qui est en partie constitué de forêt.

Ils interrogent sur le projet de déviation et son opportunité :
- En quoi consistera-t-il précisément ?
- Quels sont les aménagements écologiques prévus ? Sauf erreur, le dossier n'évoque pas cet aspect-là dans le détail.
- Quelles sont les alternatives possibles à cette déviation ? L'objectif de ce projet de déviation a été argumenté, mais il semble que de possibles alternatives n'aient pas été explorées. Cela permettrait de maintenir le cours d'eau à sa localisation actuelle et de diminuer grandement l'impact environnemental du projet.

<u>@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;</u>
- Observe que le déplacement du lit du ruisseau de la Motte d'Yné est susceptible d'impacter des zones humides identifiées à proximité immédiate du projet, voir dans son périmètre, contrairement à ce que retient l'étude d'impact ;
- Indique que l'EI affirme mais ne démontre pas que projet ne sera pas susceptible d'impacter directement (destruction) ou indirectement (assèchement) les zones humides proches.

Elle observe que, quand bien même le projet n'aurait pas pour effet de détruire ou d'assécher ces zones humides, le détournement du ruisseau aura nécessairement des conséquences sur les zones humides situées en aval (notamment en raison des rejets qui sont prévus dans le ruisseau de la Motte d'Yné). Dès lors, l'exploitation de la carrière est susceptible d'impacter les zones humides proches.
Il en résulte que le projet méconnait les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

<u>@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :</u>
Observe que si la découverte et la déviation du ruisseau sont préférables à son busage actuel, en accord avec l'OFB, une déclaration ne suffit pas. Le dossier de l'OBF et son accord autorisant cette opération manquent à l'EP. Manquent aussi, sur ce point, les avis du SAGE Couesnon, de la DDTM.
Elle conditionne son accord à la déviation du ruisseau de la Motte d'Yné à la connaissance de l'avis de l'OFB, DDTM, SAGE Couesnon.

Dans son mémoire en réponse, pages 21 à 23, la société CARRIERES BEAUCE apporte les éléments suivants:
La déviation envisagée vise avant tout à renaturer le cours d'eau, qui est actuellement largement canalisé à travers l'exploitation de la carrière. …. Elle permettrait de restaurer son cours naturel, favorisant ainsi la régénération des habitats aquatiques et terrestres.
Déplacer l'installation de traitement pourrait engendrer des conséquences plus graves sur l'environnement, notamment en termes de fragmentation des habitats, de perturbation des écosystèmes avoisinants et de coûts supplémentaires liés aux infrastructures.
La mesure d'évitement doit être appréhendée dans son ensemble, en tenant compte à la fois des objectifs de préservation de l'environnement et des contraintes opérationnelles du projet. Dans ce contexte, la déviation du cours d'eau apparaît comme une solution équilibrée qui permet de concilier les impératifs environnementaux avec les nécessités du projet.

Telle que présentée en page 57 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande : « Le ruisseau de la Motte d'Yné est un cours d'eau de première catégorie (cours d'eau salmonicole) prisé par les pêcheurs (association « La Gaule Fougeraise »). Le SDAGE Loire-Bretagne 2015-2021 identifie le ruisseau de la Motte d'Yné comme :
- un axe migrateur principal entre sa confluence avec le Couesnon et le pont de la RN n°12 pour l'anguille (ANG), le saumon atlantique (SAT) et la truite de mer (TRM),
- un réservoir biologique (RESBIO_447) depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Montromerie, au Nord de Fougères,
Le projet présenté intègre des mesures spécifiques pour la préservation de la biodiversité aquatique. … Il vise notamment à restaurer la continuité écologique du cours d'eau, facilitant ainsi la libre-circulation des poissons sur ce secteur.
Les mesures de débusement et de déviation du cours d'eau se feront avec l'assistance de l'OFB tel qu'acté à l'observation n°30 (page 32) du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022).

Des mesures de suivi au rejet du site sont prévues tant d'un point de vue quantitatif (débit de rejet) que qualitatif (analyses physico-chimiques, IBGN). Pour information, la température est l'un des paramètres contrôlés dans le cadre de la réalisation d'IBGN. A titre d'exemple et tel que présenté en page 59 de la partie 6.1 Impact du dossier de demande, la température relevée en 2018 a été de 9,2°C en amont de la carrière et de 8,5°C en aval. Lors de ce contrôle, la température était donc inférieure après le point de rejet actuel de la carrière.
Le suivi thermique du cours d'eau sera assuré par la réalisation des IBGN qui intègre ce paramètre de suivi. Concernant le suivi piscicole du cours d'eau, cette demande pourrait être adressée à la Fédération de pêche pour prise en charge de la prestation.
Les services de la DDTM en charge de la biodiversité, ainsi que l'OFB, n'ont pas exprimé d'objection dans leur avis concernant la périodicité de trois ans pour la réalisation des IBGN.

Impact des travaux : pour plus d'informations sur les modalités techniques de ce réaménagement hydraulique, le lecteur pourra se reporter aux annexes 1, 2 et 7 de la partie 6.2 du dossier de demande. En complément, le lecteur pourra également prendre connaissance des engagements de la société CARRIERES BEAUCE, notamment sur la participation de l'OFB à la mise en œuvre des travaux, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022).
Le projet intègre une étude spécifique sur le cours du ruisseau de la Motte d'Yné consultable en annexe 2 de la partie 6.2 du dossier de demande environnementale.

Impact sur les zones humides
La mise en œuvre du projet n'aura pas d'impact sur ces milieux notamment de par l'absence de rapprochement des activités extractives du site des zones humides. En outre, les eaux du site

continueront comme actuellement d'alimenter le ruisseau de la Motte d'Yné notamment en période d'étiage.
Consultation du SAGE Couesnon de l'OFB et de la DDTM
Le lecteur pourra se reporter à la réponse apportée page 14 de ce MER.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le ruisseau de la Motte d'Yné est actuellement canalisé sur une grande partie de la plate forme d'exploitation de la carrière. Les travaux de déviation et de renaturation ont justement pour objet de restaurer son cours naturel pour favoriser la régénération des habitats aquatiques et naturels. Ce qui devrait avoir un impact positif sur la biodiversité et en particulier sur la faune aquatique.
Les travaux envisagés ont été conçus en lien avec l'Office Français de la Biodiversité et les travaux seront effectués sous son contrôle.
Les mesures de suivis effectuées selon les directives de la DDTM et de l'OFB permettront de mesurer l'impact de cette renaturation sur le milieu aquatique.

2.6.2. Rabattement

L'expression du public
@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ; observe que, par rapport à la situation actuelle (extension du rabattement estimée à 200 m autour de la fosse actuelle), il est inscrit que plusieurs ouvrages seront susceptibles d'être impactés :
- Le forage de l'exploitation agricole du Bois Gaucher, à l'Ouest du site (80 m de profondeur),
- Le puits particulier n°7 au lieu-dit « La Basse Gambrie», au Nord-Ouest (appartenant à Monsieur et Madame LOUYEST).
Cet impact pourra se traduire par une perte de productivité de l'ouvrage (pour le forage agricole) ou par son assèchement (pour le puits), notamment en période de basses eaux.
Elle indique que ses clients s'inquiètent de ce problème d'assèchement de leur puits, d'autant que les modalités de réalisation du suivi annoncé sont très floues.
Elles ne permettent pas notamment de déterminer si les causes d'un assèchement seront dues à une sécheresse ou directement à l'exploitation de la carrière.
Il est également indiqué qu'en cas d'impact avéré tel que l'assèchement du puits, la Société CARRIÈRES BEAUCÉ recherchera une ressource de substitution, sans que ces solutions alternatives ne soient suffisamment détaillées.

Réponse du pétitionnaire
Tel que mentionné en réponse à l'observation n°9 dans le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022) : « Dans l'éventualité où il serait constaté un déficit d'alimentation en eau imputable à l'exploitation du site du Pilet sur les puits et forages avoisinants l'exploitation, la société CARRIERES BEAUCE en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage impacté prendrait en charge le dédommagement financier de la personne et l'aménagement d'un nouvel ouvrage plus profond le cas échéant ».

Appréciation de la commissaire enquêtrice
Je prends note de cet engagement.

2.6.3. Boues - décantation des eaux de lavage.

L'expression du public

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
Observe que les boues seront stockées après traitement en trommels dans des bassins de neutralisation.
Il interroge : Le dimensionnement des bassins sera t- il suffisant avec les épisodes pluvieux intenses qui se multiplient ?

Réponse du pétitionnaire

Les bassins de traitement situés dans l'enceinte de la carrière du Pilet sont alimentés par les eaux pompées dans le fond de la fosse d'extraction. En cas de fortes précipitations, ce processus de pompage est interrompu, et la fosse d'extraction agit alors comme une rétention pour les eaux pluviales. Cette stratégie assure une prévention efficace contre tout risque de débordement en aval du pompage des eaux. De plus, le réenclenchement du pompage n'est effectué que si les bassins ont la capacité nécessaire pour recevoir les eaux stockées en fond de fouille. Il convient de souligner que la capacité de pompage de la pompe, ou débit de pompage, implique naturellement un pompage échelonné dans le temps des eaux stockées dans le fond de la fosse, garantissant ainsi un contrôle optimal et sécurisé du flux des eaux pluviales arrivant dans les bassins de traitement du site.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le dispositif mis en place (stockage dans la fosse d'extraction) permet de réguler efficacement le volume d'eau arrivant dans les bassins de traitement.

2.7. NUISANCES ENGENDREES PAR LES TIRS DE MINE

L'expression du public

R2 F Mme Collette MALLE ; indique que les tirs de mine provoquent des vibrations et des fissures dans sa maison.
R3 FM. Gilbert POMMEREUL ; demande :

- une vigilance car les tirs de mine sont ressentis à l'intérieur de leur habitation,
- à être informé du calendrier des tirs de mine.

@ 7, 8 et OBsn°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, intervient en qualité de conseil de Monsieur et Madame LOUYEST.
Elle constate que, l'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord constitue un rapprochement susceptible d'entrainer une augmentation des niveaux vibratoires au niveau des habitations de La Gambrie et de La Basse Gambrie.

Réponse du pétitionnaire

Le ressenti des vibrations lié à la réalisation de tirs de mines de carrière est différemment perçu par les personnes en fonction de leur sensibilité à ce type d'évènement, de leur environnement de vie ou à quel moment de la journée ils interviennent. La réalisation de ce type d'opérations est très encadrée. Notamment, la société CARRIERES BEAUCE dispose des autorisations nécessaires à l'emploi d'explosifs sur son site. Les fréquences de tirs et les quantités d'explosifs y sont restreintes et conditionnées au professionnalisme des personnes formées à la réalisation de ces tirs. En ce sens, la cote de mise à feu ne représente pas un critère prédominant dans l'émission des vibrations mais peu contribuer à augmenter le ressenti perçu notamment en raison d'une résonnance plus importante lors d'un tir en fond de fouille. En outre, les formations géologiques minées peuvent plus ou moins permettre la conduction des vibrations dans le sol et il en est de même pour les gisements

compacts ou au contraire fracturés. Sur ce principe, la réglementation impose un suivi environnemental des vibrations émises par les tirs de mines. Ce suivi est notamment prévu dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet. A ce jour, les résultats de ces contrôles sont conformes à la réglementation et sont notamment très inférieurs au seuil de 10 mm/s (la vitesse maximale mesurée étant de 4,60 mm/s (tir du 24 septembre réalisé à 150 m de l'habitation). En outre et tel que prévu dans les mesures présentées au chapitre II.7.4 – partie 6.1 du dossier (page 125) : « L'effet de gêne engendré par les tirs de mines étant lié en partie à l'effet de surprise, la société CARRIERES BEAUCE continuera de transmettre le planning (jours et heures) des tirs de mines aux riverains qui en feraient la demande ».

Appréciation de la commissaire enquêtrice

A ma demande, j'ai assisté le 29 février 2024, à un tir de mine effectué sur le front supérieur du gisement, dans la partie Ouest de la fosse d'extraction, à 150 m de l'habitation de la Basse Gambrie. La direction du vent était de Sud-Ouest. Malgré ces conditions défavorables (partie superficielle du gisement et direction du vent), le bruit et les vibrations ressenties au lieu-dit La Basse Gambrie me sont apparus supportables. Avec l'effet de surprise, ce ressenti peut être différent, d'où la nécessité de prévenir les riverains.

J'observe cependant que dans le projet présenté à l'enquête publique et selon l'étude d'impact :

- La fréquence annuelle de tirs de la carrière du Pilet sera réduite à 25 tirs/an en moyenne (32 tirs/an au maximum) contre 35 tirs/an (42 tirs/an au maximum) actuellement autorisé par l'Arrêté du 5 juillet 2002 ;
- L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord pour permettre l'approfondissement des extractions de 2 paliers supplémentaire entrainera le rapprochement des extractions du lieu-dit de « La Basse Gambrie », jusqu'à une distance minimale de 90 m (distance à la première habitation) ;
- Ce rapprochement est susceptible d'entrainer une augmentation des niveaux vibratoires au niveau de « La Basse Gambrie ». Ainsi, en l'absence de mesures, les niveaux vibratoires attendus à 90 m sont estimés par la loi de CAQUOT à 12,1 mm/s à partir des résultats actuels (4,60 mm/s mesuré à 150 m pour une charge unitaire moyenne de 68 kg/trou donnant un coefficient de site k = 890).

Je retiens que le maître d'ouvrage, s'engage, comme actuellement, à positionner un appareil de contrôle (sismomètre) au niveau de l'habitation la plus proche, à chaque tir de mines réalisé sur la carrière du Pilet, afin d'assurer le respect du seuil de 10 mm/s. Les résultats des contrôles seront consignés dans un registre.
Concernant le risque de fissures dans les habitations, évoqué par certaines personnes, il conviendrait de procéder à des expertises de l'état des maisons les plus proches d'autant que le front de taille va se rapprocher des habitations, (à 90 m de l'habitation de la Basse-Gambrie). Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans le chapitre 3 Conclusion et avis.**

2.8. NUISANCES GENEREES PAR LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

L'expression du public

R1 LCJ ; M. Yves ALLAIN :

- Demande le bâchage obligatoire des camions, comme cela se fait dans la plupart des carrières.
- Constate que les camions roulent à une vitesse excessive, en pleine charge, et à l'entrée du bourg de La Chapelle-Janson.

@3 - Jean-Claude LAMIRE - La Chapelle-Janson :
Fait part de ses préoccupations en ce qui concerne les nuisances routières occasionnées par le passage des camions circulant sur la départementale 109 et passant dans l'agglomération.
La dangerosité dans cette agglomération est inquiétante pour les personnes âgées, les enfants, les élèves de l'école qui vont à la cantine, les personnes avec un handicap, les nourrices avec poussettes qui doivent traverser cette voie tous les jours.
Il déclare que la chicane, réalisée par le département, n'apporte aucun ralentissement des véhicules et que la sécurité des habitants doit être une priorité.
Il évoque une pétition déjà signée en 2020 et adressée à la municipalité.
Il demande que les autorités locales et départementales se projettent dans le contournement de l'agglomération.
Il propose l'aménagement d'une déviation par la VC 2 car l'infrastructure existe et qu'il ne reste que quelques centaines de mètres à aménager.
Il estime que le montant des travaux ne devrait pas être un obstacle eu égard à la sécurité des personnes.
Il évoque d'autres solutions d'aménagement sur la D109 vers le bourg :- stop- feux tricolores- rond point... etc...

@4 - Stéphanie - La Chapelle-Janson :
Elle habite le long de la départementale 109, empruntée quotidiennement par les camions et autres engins de livraison.
Elle constate que les chicanes misent en place depuis peu servent plus à distraire les automobilistes, qui s'amusent à les passer au plus vite, qu'à les faire ralentir.
Elle s'inquiète pour la sécurité de tous. Ses enfants et le reste de la population qui empruntent les trottoirs et risquent d'être happés par les véhicules qui prennent toute la place et qui roulent à des vitesses excessives. Les enfants doivent traverser la route départementale pour atteindre la cantine et les installations sportives.
Déclare ne pas être opposée à cet agrandissement.
Demande que des moyens suffisants soient mis en place pour réduire au minimum les nuisances occasionnées.

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ; observe que lors de la phase travaux, de nombreux engins pourront passer par le chemin communal devant la maison de ses clients, en particulier lors de l'édification du merlon.
Ils interrogent sur les modalités d'édification de ce dernier, puisqu'il n'est inscrit nulle part que le chemin communal sera ou non utilisé.

La commissaire enquêtrice a interrogé le maître d'ouvrage :

- Lors de l'édification du merlon, quels seront les itinéraires empruntés par les engins ?

Dans son mémoire en réponse, pages 24 à 26, la société CARRIERES BEAUCE apporte les éléments suivants :
Concernant le bâchage des camions, la société a d'ores et déjà pris les mesures suivantes à la sortie de son exploitation :
- installation d'une caméra en sortie de site afin de cibler les conducteurs qui ne respecteraient pas le bâchage obligatoire de leur chargement,
- signature d'un registre engageant les conducteurs au respect de cette consigne.

Concernant la vitesse excessive de circulation des poids lourds à l'entrée du bourg de La Chapelle-Janson, ce constat regrettable n'est malheureusement pas imputable à la société exploitante. La circulation rapide et dangereuse de ces véhicules relève plutôt d'infractions au code de la route, pour lesquelles les autorités compétentes, telles que la police, sont habilitées à intervenir.

La société continuera à sensibiliser les chauffeurs sur l'importance du respect des règles de circulation et de la prudence à l'approche du bourg de la commune de La Chapelle-Janson.

Concernant le contournement de l'agglomération, la société CARRIERES BEAUCE envisage de se mettre en relation avec les gestionnaires des réseaux concernés afin de partager son expertise et de contribuer à la réalisation des travaux nécessaires pour la mise en place de ce contournement. Il convient cependant de souligner que l'utilisation de la Voie Communale n°2 (VC n°2), implique le passage de poids lourds à proximité du Château de Montrault, ainsi qu'un potentiel élargissement de la chaussée … pour permettre le croisement des véhicules.
Dans un message électronique adressé à la commissaire enquêtrice la société apporte les précisions suivantes :
« Après échanges avec l'exploitant et étant donné que l'emprunt de la voie communale n°2 par les camions ne peut être garanti du fait des autorisations et aménagements potentiels à prévoir, il pourrait être envisagé avec la commune de la Chapelle-Janson un itinéraire obligatoire pour les camions transitant au sein du centre-bourg. Cet itinéraire ne permettrait pas d'interdire le passage de camions dans le bourg de la Chapelle-Janson mais pourrait contribuer à éviter les zones à risques tel que l'école. Pour votre information, le trafic de poids-lourds au sein du bourg de la Chapelle-Janson n'a pas fait l'objet de remarques au cours des dernières échanges communaux ».

Concernant le dépôt de poussières sur les chaussées et dans le bourg, ce point a été pris en compte dans le dossier de demande et notamment en son chapitre II.9.3 de la partie 6.1 Impact (page 134). Les mesures consisteront au nettoyage régulier de la chaussée, au passage des camions sous un portique d'aspersion et par un rotoluve (nettoyeur de roues).

Concernant l'édification du merlon prévu aux Nord du projet, celui-ci ne se fera pas depuis le chemin communal longeant le hameau de « La Basse Gambrie » mais depuis l'intérieur de l'exploitation. En outre, il est souligné que ce chemin est difficilement praticable par les véhicules du fait de son caractère encaissé, de la végétation présente et de l'étroitesse de son tracé.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Les nuisances occasionnées par la circulation des poids lourds ont fait l'objet de plusieurs observations lors des permanences. Ce sujet a été évoqué avec M. le Maire de La Chapelle-Janson. J'ai personnellement pu constater la vitesse très excessive de certains poids-lourds, dans la traversée du bourg et sur la D 109, ainsi que le dépôt de poussières jusqu'à l'entrée du bourg.
Je prends note des dispositions déjà prises par la société pour garantir le bâchage des camions.
Concernant les changements d'itinéraires évoqués, utilisation de la VC2 ou itinéraire obligatoire évitant l'école, il conviendrait de poursuivre les investigations en lien avec la commune pour étudier la faisabilité des différentes solutions et aboutir à une amélioration de la sécurité des habitants dans le bourg de la Chapelle-Janson. Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans le chapitre 3 Conclusion et avis.**
Le maître d'ouvrage a confirmé que l'édification du merlon prévu aux Nord du projet, se fera depuis l'intérieur de l'exploitation. Cette précision est de nature à rassurer les riverains.

2.9. NUISANCES SONORES ET IMPACT DU PROJET SUR LA SANTE DES RIVERAINS

L'expression du public
C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :

S'inquiètent des nuisances sonores générées par l'implantation des installations de concassage à proximité des habitations ainsi que de l'impact sur la santé des poussières de silice, particule volatile et cancérigène.
Ils demandent :
- que le stockage des déchets inertes soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- que le concassage soit réalisé le plus loin possible des habitations ;
- le déroulement de l'activité de concassage en hiver et par temps calme ;
- des précisions sur cette activité de concassage (nombre de campagnes, période, durée, lieu, mesures effectuées).

@12 – Mme Corinne ATKINSON – Parigné :
S'inquiète des conséquences du projet sur la santé de ses deux petites filles, (2 ans et 5 mois) qui habitent à la Basse Gambrie.
Elle déclare avoir exercé pendant 17 ans à La Chapelle-Janson en tant que professionnelle de santé (Docteur en Pharmacie) et connaitre les enjeux économiques liés à la carrière pour la commune et les entreprises environnantes....
Elle interroge :
- A quel taux de particules fines les enfants vont-elles être exposées ? (la conclusion du rapport sur ce point n'est pas claire)
- Quels seront les impacts liés à une exposition sonore régulière sur une grande partie de la journée (7h à 22H)?

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate, relève que la Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaires particulièrement large : 7h à 22h.
Elle estime que cette vision extensive de la période diurne sera à l'origine de nuisances sonores importantes pour le voisinage et en particulier Monsieur et Madame LOUYEST et leurs enfants en bas âge, dont l'habitation est située à proximité immédiate du site.
Lors de la phase d'exploitation, il est prévu que les camions de transport effectuent 160 passages par jour. Elle estime que ces camions seront à l'origine de nombreuses nuisances sonores (en plus d'une génération de poussière lors de leur passage) et qu'il en sera de même des dumpers, qui serviront à transporter les stériles sur l'aire de stockage située à Nord de l'exploitation.

Par ailleurs, Maître BEGUIN note que la Société CARRIERES BAUCE sollicite la possibilité d'employer lors de campagnes ponctuelles un groupe mobile de concassage criblage de 225 kW pour le recyclage d'une partie des matériaux inertes accueillis sur le site (bétons et croutes d'enrobés essentiellement).
Elle remarque qu'il n'est pas expressément indiqué que celui-ci ne pourra être utilisé que sur la plateforme aménagée au Sud de la carrière où se situe l'installation de traitement des matériaux.
En l'absence d'une telle mention, rien ne garantit que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation, soit à proximité immédiate des habitations du hameaux de La Gambrie, générant encore plus de nuisances sonores.

Concernant la santé, et en particulier l'impact du projet sur la qualité de l'air, elle affirme que :
- L'élargissement de la fosse d'extraction de 30 m vers le Nord et le recyclage de matériaux inertes extérieurs dans le thalweg au Sud-Ouest entraineront le rapprochement des activités, et par conséquent des sources d'émissions, des lieux-dits de La Gambrie et de La Basse Gambrie ;
- Comme c'est déjà le cas actuellement, la dispersion des poussières sera aléatoire en fonction des conditions météorologiques (vents, pluie, hygrométrie de l'air) ; en particulier ;
- Les périodes de découverte constitueront, par reprise des sols et altérites pour constituer les merlons périphériques, des épisodes susceptibles de favoriser les envols de particules fines ;

- Les mesures retenues pour limiter l'envol de ces particules apparaissent bien insuffisantes, en particulier les mesures de retombées de poussières sur les 4 stations déjà établies avec une périodicité semestrielle, le mesure du vent demeurant très vague.

Elle indique que Monsieur et Madame LOUYEST aimeraient être assurés de la propreté de leur maison et surtout de la bonne santé de leur famille sur le long terme (le taux de silice des poussières ayant été soulevé par l'ARS).

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères :
L'association indique qu'en 2017, elle n'avait pas eu communication de la nature des déchets inertes, stockés sur le site, provenant d'entreprises extérieures et que,dans le dossier présenté en 2023, il est fait mention de déchets de béton et de croûtes d'enrobé qui seront broyés et concassés.
L'association affirme que cette technique, pour le béton en particulier, présente des risques pathogènes pour des riverains proches et pour des professionnels sur les sites : lien silice et silicose, silice et cancers.
L'association estime irrecevable la mention figurant page 137 de l'étude d'impact: « Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité »

Compte tenu de la proximité des habitations, notamment du Gambret, de la Basse Gambrie, de la Gambrie, du risque de dispersion inévitable des poussières produites, d'inhalation par les habitants, l'association demande que ces déchets béton et d'enrobé soient interdits dans Carrières Beaucé.

La commissaire enquêtrice a interrogé le maître d'ouvrage sur la localisation du groupe mobile de concassage et sur la plage horaire d'activité :

- Le maître d'ouvrage peut-il certifier que le groupe mobile de concassage-criblage ne sera pas utilisé sur la partie Nord de l'exploitation ?

La Société CARRIERES BEAUCE sollicite la possibilité d'exercer ses activités sur une plage horaire particulièrement large : 7h à 22h.

- Cette plage horaire peu-elle être réduite ?

Dans son mémoire en réponse, pages 27 à 30, la société CARRIERES BEAUCE apporte les éléments suivants:
Concernant la localisation du stockage des matériaux au Nord du projet et la végétalisation du merlon
Tel que détaillé précédemment, le stockage des matériaux au Nord du projet sera éloigné de ce hameau. En outre des précisions ont été apportées sur la végétalisation progressive du merlon périphérique au site.
Ces mesures contribueront à réduire les émissions de poussières et de bruit dans l'environnement de la carrière du Pilet.

Concernant les opérations de concassage
Elles concernent les installations fixes de traitement dont la localisation actuelle sur la carrière restera inchangée ainsi que le groupe mobile pour le recyclage des matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site. Tel que présenté dans le dossier de demande, notamment en son chapitre II.6.3 de la partie 6.1 Impact (page 117), " lors des campagnes de recyclage, le groupe mobile sera positionné dans le thalweg en cours de remblaiement situé au Sud-Ouest du site ». Le groupe mobile ne sera pas positionné sur la zone de remblais localisée au Nord du projet.
Les opérations de concassage, qu'elles soient fixes ou mobiles, seront effectuées tout au long de l'année. Il n'est pas envisageable de restreindre ces activités à la seule période hivernale, en raison de l'arrivée de matériaux inertes extérieurs tout au long de l'année et de l'extraction continue du gisement. Une telle limitation nécessiterait un espace de stockage considérable pour les matériaux, ce qui compromettrait la continuité du travail pour nos employés sur l'ensemble de l'année.

Les campagnes de recyclage des matériaux inertes extérieurs accueillis sur le site seront réalisées au gré des besoins et de la disponibilité du groupe mobile de concassage. Au regard du tonnage de 30 000 t/an sollicités à l'accueil, de la capacité de traitement du groupe (5 000 t en 15 jours), il est estimé que 2 campagnes de 3 semaines pourront être réalisées sur l'année.

Concernant les émissions de poussières et la qualité de l'air

Les types de matériaux inertes qui peuvent être accueillis sur une installation classée, comme c'est le cas de la carrière de Pilet, sont listés par l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/12/2014. Le béton ainsi que les mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron, communément appelés « croûtes d'enrobé » font en effet partie des déchets autorisés au stockage par l'arrêté ministériel du 12/12/2014. A ce jour, il est estimé que sur les 30 000 t/an de matériaux inertes extérieurs accueillis, environ 5 000 tonnes seront du béton soit un ratio d'environ 17 %.

Tel que mentionné en page 137 de l'étude d'impact: « L'ensemble des valeurs mesurées ainsi que des moyennes annuelles glissantes calculées sur la période 2018-2020 respecte le seuil réglementaire de 500 mg/m²/jour. Par conséquent, l'impact actuel de la carrière du Pilet sur la qualité de l'air peut être considéré comme limité ».

En effet et tel que consultable dans le tableau de cette même page, les concentrations en poussières mesurées à hauteur des stations périphériques à la carrière du Pilet sont bien en deçà du seuil de 500 mg/m²/jour imposé par l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié (moyenne glissante maximale de 133 mg/m²/jour pour la limite Nord-Est de la carrière).

Dans le cadre des réponses apportées dans le Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022) notamment en son observation n°19, une campagne de mesure supplémentaire des poussières émises par l'exploitation dans l'environnement à la carrière du Pilet a été réalisée en février 2023.

Nonobstant des résultats obtenus pour les autres stations contrôlées, on retiendra que la station 2 de « La Basse Gambrie », objet de la présente remarque, présente les résultats suivants en analyse des poussières thoraciques et alvéolaires dont teneur en quartz :

Analyses	VTR	ST2 La basse gambrie
poussières alvéolaires $_{PM4}$	Valeur de référence : 20 µg/m3	2022 : 10.7 µg/m3 2023 : 10.5 µg/m3
Quartz $_{PM4}$	Valeur de référence : 3 µg/m3	2022 :<0.07µg/m3 2023 : 0.6 µg/m3
poussières thoraciques $_{PM10}$	Valeur de référence : 30 µg/m3	2022 : <6.3 µg/m3 2023 : 8.3 µg/m3

Les concentrations mesurées pour les différents types de poussières analysées sont bien inférieures aux Valeurs Toxicologiques de Références (VTR).

En outre, la réponse apportée à l'observation n°19 du Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022) précise également que : « ces résultats sont conformes aux points suivants du rapport d'étude de 2018 des émissions de poussières autour de quatre carrières de granulats dans trois régions françaises. Cette étude a été réalisée dans le cadre du projet EMCAIR (Emissions des Carrières dans l'AIR) en réponse à l'appel à projet « COnnaissances, Réduction à la source et Traitement des Emissions dans l'Air » (CORTEA) ». Parmi ces points, on citera notamment : « Les sources identifiées en carrière produisent majoritairement des PM10, peu de PM2.5 avec un ratio PM2.5/PM10 évoluant typiquement en

dessous de 0,2 et ce quel que soit le type de roche exploitée. Ce rapport peut-être un bon indicatif de caractérisation des émissions primaires de particules. Ainsi, en milieu urbain, dominé par le trafic routier et le chauffage au bois, ce rapport est classiquement de l'ordre de 0,7 à 0,8. Pour mémoire, certains épisodes de pollution régionale ont montré dans l'agglomération de Lille des ratios supérieurs à 0,85 ».

Il est important de souligner que la réalisation des contrôles des émissions de poussières dans l'environnement d'un site répond à des procédures normalisées, ce qui implique l'utilisation de matériels standardisés ainsi que des fréquences et des périodes de contrôle clairement définies. Afin de garantir une impartialité totale et d'éviter toute contestation sur les conditions météorologiques observées lors des contrôles, les données sont acquises auprès de Météo France, à partir de la station météorologique la plus proche du site d'étude.
Concernant les périodes de découverte, tel que mentionné par le dossier de demande environnemental notamment en son chapitre II.10.3 – partie 6.1 Impact (page 139), celles-ci ne seront pas réalisées en période sèche et de vent fort.

Concernant les émissions sonores
L'application des mesures de réduction proposées (aménagements de merlons, positionnement du groupe mobile au Sud-Ouest de l'exploitation…) permettront le respect des émergences et niveaux réglementaires. Tel que précisé page 151 de l'étude d'impact : « Les simulations des niveaux sonores réalisées en périphérie des extensions (cf. chapitre II.6.3) montrent que les niveaux sonores ambiants attendus au droit des ZER périphériques seront de l'ordre de 40 à 45 dB(A) en période diurne. A ce titre, elles suggèrent que les niveaux sonores ambiants futurs devraient demeurer du même ordre de grandeur que les niveaux sonores d'une salle de séjour (d'après l'échelle de l'ADEME) et en deçà des valeurs de référence recommandées par l'OMS ». Il est rappelé par ailleurs que le dossier de demande environnementale prévoit la mise en œuvre d'un suivi des émissions sonores du site notamment à hauteur du hameau de « La Basse Gambrie » pour s'assurer du respect de ces engagements (page 121 de la partie 6.1 Impact du dossier).

Nuisances sonores générées par les camions et les dumpers :
Le nombre de passages par jour, fixé à 160, est calculé en prenant en compte le scénario le plus défavorable, soit une production annuelle maximale de 500 000 tonnes et une réception de 50 000 tonnes de matériaux inertes. En pratique, ce trafic variera en fonction de la production réelle et de la demande en recyclage des matériaux, tout en demeurant en deçà de ce seuil maximal. De plus, il convient de préciser que ce nombre de passages est calculé en considérant les mouvements d'entrée et de sortie du site avant que les camions n'empruntent les différents axes routiers locaux. Cela signifie que l'impact généré ne sera pas concentré en un seul point, mais plutôt réparti sur les routes avoisinantes.
Enfin concernant les dumpers employés pour le stockage des matériaux inertes dans la partie Nord du site, ce point a été pris en considération dans le cadre de l'établissement des impacts sonores du projet. En ce sens, la simulation sonore présentée au chapitre II.6.3 de la partie 6.1 Impact du dossier (page 118) pour le hameau de « La Basse Gambrie » localise le dumper et la chargeuse au plus près de ce lieu-dit.

Concernant les horaires de fonctionnement mentionnés,
La société CARRIERES BEAUCE ne souhaite pas réduire la plage horaire mentionnée mais souhaite apporter les précisions suivantes :
Le fonctionnement d'une exploitation de carrière tient compte des activités réalisées sur le site (maintenance, production, réparation…) et de l'activité clientèle (accueil des visiteurs, des poids-lourds transporteurs…). Dans le cas présent, ces horaires peuvent être distingués de la sorte sur la carrière du Pilet :
- Horaire d'accueil des salariés du site : 7h00 – 22h00

- Horaire d'accueil de la clientèle : 7h30-12h00 / 13h30-17h30

En ce sens, les salariés de la carrière du Pilet arrivent avant l'ouverture à la clientèle pour prendre leur poste, procéder à la maintenance des engins, des installations et leurs mises en service. Cette préparation est nécessaire afin que la clientèle puisse à l'ouverture être prise en charge par le personnel du site. De la même façon, les horaires de fermeture du site après 17h30 sont plus larges pour permettre la réalisation de réparations et la constitution de stocks pour le lendemain ou en cas d'une demande importante de chantier. Dans les faits, l'application de la plage horaire jusqu'à 22h restera exceptionnelle.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je retiens que, contrairement à ce qui est évoqué page 15 du Résumé non technique de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage confirme qu'il n'y aura aucune activité de concassage sur la zone de stockage prévue au Nord de la fosse d'exploitation.
J'observe que l'unité de concassage mobile pourra en revanche être positionnée au Sud-Ouest de l'exploitation, non loin du lieu-dit Le Cambret, ce qui aura pour effet d'augmenter l'émergence sonore de 1,2 dB(A) pour ce point A. L'émergence sonore 4,7 dB(A) restant cependant inférieure à l'émergence réglementaire fixée à 6 dB(A). Il conviendra cependant d'être vigilant sur ce point et, si nécessaire de déplacer cette unité mobile, même si celle-ci ne sera en fonction que lors des 2 campagnes de 3 semaines prévues chaque année.
Je note que les activités de concassage pourront se dérouler, qu'elles soient fixes ou mobiles, tout au long de l'année.
J'observe également que le recul du stockage en partie Nord du site annoncé par le pétitionnaire (Cf. chapitre 2.5 de ce document) permettra de limiter les nuisances sonores (dumpers, chargeurs) et les émissions de poussières pour les habitants des hameaux de la Basse Gambrie et de la Haute-Gambrie.

Concernant les poussières et la qualité de l'air, je retiens que la nouvelle campagne de mesures réalisée en février 2023 à la demande de l'ARS a révélé que les valeurs en poussières alvéolaires en poussières thoraciques et en quartz sont normales en périphérie de site (page 21 du MER à l'ARS). Cependant un taux de quartz de 20%, très supérieur à la valeur de référence, a été mesuré sur le site d'exploitation (station 1). Ce taux anormal devra être explicité car il présente à mon avis des risques pour les employés de la carrière. Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans le chapitre 3 Conclusion et avis.**

Concernant la plage horaire de fonctionnement du site, je prends note des explications du pétitionnaire et de son souci d'adapter ces horaires aux situations exceptionnelles. Il m'apparait cependant que l'activité de concassage (mobile et fixe), source d'émissions de poussière et de nuisance sonores pour le voisinage, pourrait être limitée et ne pas être autorisée après 18 h 00. Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans le chapitre 3 Conclusion et avis.**

2.10. SECURITE

L'expression du public

@ 7, 8 et Obs n°1 préfecture - Maître BEGUIN, avocate ;
Indique que Monsieur et Madame LOUYEST s'inquiètent des modalités de clôture protégeant l'accès au site, ayant constaté que de simples barbelés sont installés de l'autre côté de la carrière, ce qui est insuffisant en terme de sécurité.

Elle fait observer qu'en cas d'anomalie de tir, les personnes et les biens matériels présents à la périphérie du site sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles projections accidentelles de roche et des vibrations.

Réponse de la société CARRIERES BEAUCE

La société clôturera l'emprise de son projet et apposera des panneaux informatifs sur la clôture afin d'avertir les visiteurs du danger potentiel lié aux activités de la carrière. Ces panneaux permettront de sensibiliser le public aux risques encourus et d'encourager le respect des interdictions de passage. Elle tient toutefois à préciser que l'installation d'une clôture renforcée pourrait entraver le libre-déplacement de la faune locale, ce qui serait contraire aux engagements en matière de préservation de l'environnement.

Concernant les risques de projections accidentelles de roches, ce point est étudié au chapitre IV.2.3 de la partie 7.1 Dangers du dossier auquel le lecteur pourra se reporter. Il est rappelé que le scénario accidentel présenté est le scénario le plus défavorable. La société CARRIERES BEAUCE est pleinement consciente de ce risque et à en conséquence prévue des mesures spécifiques. Ces mesures sont présentées au chapitre IV.3.5 de la partie 7.1 Dangers du dossier auquel on pourra se reporter.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note des précisions et des réserves apportées en matière de clôture : le site sera clos mais la clôture devra permettre le déplacement de la petite faune locale.

Concernant les risques de projections accidentelles de roches étudiés dans l'étude de dangers, page 41, il a été calculé une fréquence d'occurrence annuelle de projections accidentelles de roches hors site en France à 1 / 13 225 = 0,0000756 soit 7,6 x 10^{-5} (probabilité D) par tir.

Le MO précise *qu'à sa connaissance, aucun de ces évènements « projections de roches hors site » n'a entrainé d'atteinte à un tiers, bien que des habitations / axes de circulation aient pu être affectés. »*

Néanmoins la société a prévu des Mesures de Maitrise des Risques, (page 43 de l'étude de dangers): « La société CARRIERES BEAUCE mettra en œuvre les mesures complémentaires suivantes sur la carrière du Pilet :

- *l'amorçage des tirs de mines sera systématiquement réalisé en fond de trous. Cette technique permettra un ébranlement du front miné à partir de sa base et de limiter ainsi les projections verticales susceptibles de retomber hors de la zone d'extraction,*
- *lorsque les tirs de mines seront réalisés au niveau des fronts de taille identifiés à risque (fronts Sud pour lesquels une projection accidentelle de roche serait susceptible d'atteindre le hameau du « La Basse Gambrie »), la géométrie de tir sera spécifiquement adaptée afin d'orienter la trajectoire d'éventuelles projections vers l'intérieur du site.*

Pour ce faire, les tirs de mines seront réalisés uniquement sur des fronts orientés Nord-Sud ou sur les fronts Nord (pour permettre l'élargissement de la fosse actuelle vers le Nord).

Ces mesures permettront de réduire de manière très significative le nombre de personnes susceptibles d'être exposées. On peut ainsi estimer que le nombre de personnes exposées sera inférieur à 1 (pour rappel : 1 personne pour 100 ha d'espaces agricoles ou boisés), classant ainsi le risque en « modéré ».

Du fait des mesures de réduction des risques (MMR) supplémentaires qui seront mis en œuvre sur la carrière du Pilet, le risque de projection accidentelle de roches est jugé acceptable. »

Je prends note de ces mesures de réduction supplémentaires, indispensables car les extractions, et donc les tirs de mine, se rapprocheront d'environ 30 m du hameau de la Basse Gambrie.

2.11. MESURES DE SUIVI ET RESPECT DES ENGAGEMENTS

L'expression du public

C1 Mme et M.COUVERT, La Basse Gambrie :

Demandent :

- Que les mesures et contrôles relatifs au broyage, dépôt, transport, exploitation, soient effectués par des organismes indépendants ou une commission DREAL ;
- Que ces mesures soient effectuées en période d'activité normale de la carrière ;
- Que les résultats de ces mesures soient portés à la connaissance du public ;
- L'implication active de la municipalité de La Chapelle-Fleurigné dans le suivi du respect des engagements du maître d'ouvrage en matière de protection de la faune, de la flore, du paysage et lors de la remise en état du site (talus, reboisements, hauteur des merlons) .

@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères

L'association demande que des dispositifs de mesures de la qualité de l'air soient mis en place au niveau du bourg comme autour de la carrière, en particulier aux lieux dits de la Basse Gambrie, Gambrie, Gambret.

Elle propose que des mesures de réduction d'exposition aux poussières, mesures de réduction des risques routiers dûs aux camions soient débattues à l'initiative de la mairie de La Chapelle-Janson-Fleurigné avec les habitants, et les responsables des Carrières Beaucé.

Elle conditionne son accord au projet, à la mise en place de dispositifs de mesures de la qualité de l'air aux lieux dits Basse Gambrie, Gambrie, Gambret et dans le bourg de la Chapelle Janson.

La commissaire enquêtrice a interrogé le maître d'ouvrage sur la mise en place d'une commission de suivi et sur les mesures de suivi qui seront réalisées et mises à disposition de cette commission.

- La société des carrières de Beaucé prévoit-elle la mise en place d'une commission locale d'information et de suivi (CLIS), instance d'échanges d'information et de dialogue regroupant le maître d'ouvrage, les services de l'Etat, la commune et les riverains et des habitants de la commune ?
- Quels sont les engagements du maître d'ouvrage en matière d'information ultérieure des riverains, de suivi et de contrôle des déchets inertes arrivant sur le site et des impacts (qualité de l'eau, poussières, qualité de l'air, vibrations nuisances sonores), de mise en place de mesures correctives?

Dans son mémoire en réponse, pages 31, 32 et 34, la société CARRIERES BEAUCE apporte les éléments suivants:

La société fait appel à différents bureaux d'études pour la réalisation des contrôles environnementaux de son site. Les résultats de ces contrôles sont conservés et tenus à la connaissance des services de la DREAL tel qu'imposé à l'article 2.4 de leur arrêté préfectoral actuel d'autorisation. En outre, des contrôles inopinés sur site par les inspecteurs des installations classées sont réalisés afin de s'assurer du respect des prescriptions des autorisations d'exploiter délivrées. Les contrôles et mesures de suivis ne sont pas dépendantes des activités de la carrière ni des conditions météorologiques.

Tel que précisé au chapitre II.10.3 de la partie 6.1 Impact du dossier, un suivi environnemental des poussières est prévu dans l'environnement au projet. Les stations de mesures sont localisées aux lieux-dits « Bas Marchand », « Le Pilet », « La Basse Gambrie » et « Gambret ». La société CARRIERES BEAUCE propose de rajouter les stations de « Gambrie » ainsi qu'une station au niveau du bourg de la Chapelle-Janson avec l'accord de la commune. Les résultats de ces mesures pourront être débattus au cours des comités de suivi prévus à la mise en œuvre du présent projet.

Au regard des différentes contributions portées au registre de l'enquête publique du projet et tel qu'envisagé à l'observation n°5 dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, à l'ARS et à l'OFB (Courriers du 21 et 23 novembre 2022), la société CARRIERES BEAUCE organisera une commission de suivi de site (nouvelle dénomination de la commission locale d'information et de suivi (CLIS) depuis l'entrée en vigueur du Décret n°2012- 189 du 7 février 2012), en lien avec les services de l'Etat. Les réunions associées à cette commission aborderont les différents résultats des contrôles environnementaux du site, la progression des extractions et la bonne application des mesures prévues au dossier. Elles se concluront par une période d'échanges avec les participants.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Je prends note de l'engagement du pétitionnaire de rajouter des points de mesure au niveau de la Gambrie (Haute-Gambrie) et du bourg de la Chapelle Chanson. Ils permettront de mesurer les impacts (bruit, poussières,) du projet au plus près des zones d'habitat.
Je note avec satisfaction que la société CARRIERES BEAUCE mettra en place une commission de suivi de site en lien avec les services de l'Etat. Evidemment des représentants de la commune nouvelle de la Chapelle-Fleurigné et les riverains devront intégrer ce comité, auquel il conviendra d'associer l'association La Passiflore.
Les résultats des mesures de suivi seront débattus au cours des réunions de ce comité de suivi. Ce point fera l'objet **d'une recommandation dans le chapitre 3 Conclusion et avis.**

2.12. ALIENATION DU CHEMIN COMMUNAL

L'expression du public
@13, @14 et Obs n°2 préfecture : M. André ROBINARD administrateur de La Passiflore- Fougères
L'association demande, que aliénation ou non du chemin entre Gambrie , Haute Gambrie vers le plan d'eau en aval du stockage de DI Nord prévu, ce chemin ne soit pas utilisé pour des transports de DI afin de préserver le cadre de vie des riverains des lieux dits proches.

Dans son mémoire en réponse la société CARRIERES DE BEAUCE rappelle que le chemin ne sera pas employé pour le transport des matériaux sur la zone de stockage Nord.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Concernant précisément le projet d'aliénation de deux portions de chemins communaux inclus dans le projet d'extension de la carrière aux lieux-dits la Basse Gambrie et la Gambrie, je relève que, lors de sa réunion du 5 février 2024, le conseil municipal de la commune nouvelle de la Chapelle-Fleurigné a délibéré en faveur de leur désaffectation et aliénation (chemin situé entre les parcelles AL 138 et AK 265 et chemin situé entre les parcelles AL 127 et AL 130).
Cette aliénation ne concerne pas le chemin mentionné par l'association La passiflore (entre la haute Gambrie et le Plan d'eau) qui ne sera pas utilisé pour le transport des matériaux sur la zone de stockage Nord.

3. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LE PROJET

Je soussignée Danielle FAYSSE, commissaire enquêtrice, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur la demande, déposée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné, qui s'est déroulée du 20 décembre 2023 au 26 janvier 2024 ;

Après avoir :
- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public, de l'avis de la MRAe, de l'ARS, de l'OFB, des réponses de la société CARRIERES BEAUCE à ces avis, et du rapport de l'inspection des installations classées ;
- tenu 4 séances de permanence en mairies de La Chapelle-Janson et de Fleurigné, qui ont donné lieu à 13 visites,
- examiné les 22 observations, formulées par le public sur le projet de renouvellement et d'approfondissement de la carrière,
- pris connaissance du mémoire en réponse du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions de la commissaire enquêtrice,
- entendu M. le Maire de La Chapelle-Fleurigné, commune nouvelle issue de la fusion des communes de la Chapelle-Janson et de Fleurigné, effective depuis le 1er janvier 2024 ;

Estime que:
- le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de renouvellement de l'autorisation et d'approfondissement de la carrière,
- les documents mis à la disposition des visiteurs pendant 38 jours consécutifs dans les mairies de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné, par ailleurs consultable sur le site Internet de la préfecture d'Ille et Vilaine et sur le registre numérique, permettaient de prendre connaissance du projet et de ses impacts,
- le délai d'instruction du dossier déposé en septembre 2021, complété en 2022 et jugé complet et régulier en juillet 2023 a été particulièrement long.

Compte tenu de l'analyse thématique du projet, développée dans le chapitre 2 de ce document, j'émets les conclusions suivantes :

La Carrière du Pilet, située au Nord-Est du département d'Ille et Vilaine, au lieu-dit Le Pilet sur les communes de Fleurigné et La Chapelle-Janson (35), dispose d'un arrêté d'autorisation d'exploiter des roches massives (cornéennes et granodiorite) depuis juillet 2002 et d'un arrêté complémentaire délivré en juillet 2008.
La demande d'autorisation déposée par la société des Carrières de BAUCE, filiale du groupe BASALTES, vise d'une part à demander le renouvellement de cette autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans et à adapter le périmètre et le dimensionnement de l'installation aux besoins actuels en granulats et en lieux de stockage de matériaux inertes et, d'autre part, à restaurer le caractère naturel du ruisseau de la Motte d'Yné qui traverse actuellement la plate forme de traitements et de stockage des matériaux.
Le projet tel que décrit dans le dossier de demande d'autorisation répond, à mon avis, à ces objectifs et aux enjeux économiques et environnementaux du secteur car il prévoit :
- De diminuer la production moyenne de matériaux de 550 000 tonnes à 400 000 tonnes/an pour répondre aux besoins actuels locaux, tout en limitant les distances d'acheminement ;

- D'accueillir et de recycler des matériaux inertes pour une moyenne annuelle de 30 000 tonnes, dont environ 17% recyclables, ce qui contribuera à limiter la quantité de déchets envoyés en décharge et à réemployer dans les chantiers une partie de ces matériaux et donc à réduire la consommation de ressources naturelles (environ 5000 tonnes par an);
- De reconstituer le caractère naturel du ruisseau de Motte d'Yné, d'en augmenter les fonctions biologiques et de le protéger des pollutions en l'isolant des installations ;
- De restituer à l'agriculture 7,9 ha de parcelles situées au Sud Est de la carrière ;
- D'adapter les extractions à la localisation du gisement, en approfondissant les extractions sur deux paliers supplémentaires de 15 m ;
- De préserver le gisement en n'enfouissant pas les stériles de découverte et les matériaux inertes dans la fosse, ce qui nécessite une extension de 5,5 ha pour un stockage de stériles au Nord du site.

L'extension du périmètre d'extraction correspond à une consommation de près de 7 ha de sols agricoles (5,5 ha destinés au stockage de stériles qui ne seront pas restitués à l'agriculture lors de la remise en état, et 1,5 ha qui élargiront la fosse). En contrepartie, 7,9 ha de sols sur la partie Est de la carrière seront restitués à l'agriculture.
Au final, la demande de renouvellement et d'extension du périmètre de la carrière porte sur une surface totale de 63,4 ha, à comparer aux 61,13 actuellement autorisés. La consommation d'espace reste donc très modérée.

J'observe que le projet de remise en état prend en compte les recommandations et aménagements prévus par l'étude faune-flore-habitats et l'étude de déviation du ruisseau de la Motte d'Yné.
Il aboutira à la création d'un plan d'eau résiduel, favorable aux espèces aquatiques, à une reprise naturelle de la végétation sur le site, et à la plantation de haies en limite des extensions sollicitées au Nord et au Sud-Ouest. Ces plantations sur talus seront engagées dès l'obtention de l'autorisation.

Je constate que le dossier a connu une longue phase d'instruction (dossier déposé en septembre 2021 présenté en enquête publique fin 2023) et que cette instruction a révélé l'incomplétude des inventaires biologiques réalisés en 2016.
Ainsi, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne (MRAe) (avis du 22 décembre 2022), l'Agence Régionale de Santé (ARS) (avis du 23 novembre 2022), et l'Office Français de la biodiversité (avis du 21 novembre 2022), ont fait état de certaines lacunes et demandé des précisions et des analyses complémentaires.
Je rappelle que le mémoire en réponse aux avis de la MRAe, de l'ARS et de l'OFB, daté du 25 août 2023, apporte toutes les précisions demandées dans les avis, en particulier en ce qui concerne les espèces protégées (Faucon pèlerin, chauves souris, hirondelles) tant en ce qui concerne leur recensement que leur préservation et les nouvelles analyses de la qualité de l'air. Ces avis et ce mémoire font partie intégrante du dossier d'enquête publique.

J'estime que le projet de déviation du ruisseau de la Motte d'Yné, établi selon les préconisations de l'Office Française de la Biodiversité, permettra à la fois :
- de réduire les impacts de l'exploitation de la carrière sur le ruisseau,
- de reconstituer le lit majeur du ruisseau pour réduire les risques de débordement du cours d'eau au droit du site,
- d'améliorer les conditions hydromorphologiques du ruisseau,
- de restaurer les continuités piscicoles, aujourd'hui interrompues au droit du site.

Concernant les rejets de la carrière dans ce ruisseau je constate que les mesures qui seront mises en œuvre garantiront :

- La limitation du débit de rejet des eaux d'exhaure à 17,2 % du débit moyen mensuel du ruisseau de la Motte d'Yné ce qui contribuera à lisser les apports chimiques du rejet dans le cours d'eau et, par conséquent, à réduire l'impact du rejet sur la qualité du cours d'eau par rapport au système actuel de rejet en continu, notamment pendant les périodes d'étiage ;
- des rejets d'eau proches de la neutralité, puisque les eaux d'exhaure acides et les eaux issues des boues acides, transiteront dans deux trommels calcaires et des bassins de décantation, avant d'être rejetées dans le ruisseau de la Motte d'Yné.

J'observe que la carrière est bien localisée sur l'aire d'alimentation du captage de la Roche qui représente certes une surface de plus de 30 000 ha.
Il conviendrait cependant de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la quantité et qualité de la ressource en eau du captage de la Roche.

Concernant la compensation de la végétation détruite par le projet (berges du ruisseau, haies en limite de la zone de stockage Nord, je retiens que le pétitionnaire envisage la réalisation de plantations arborées (boisement) et de linéaires bocagers (haies) complémentaires à ceux présentés dans le dossier de demande, mais sans les localiser ni lesdecrire. Il conviendrait d'apporter des précisions sur ce point.

Lors de l'enquête publique, plusieurs habitants du bourg de La Chapelle-Janson et des riverains des axes routiers empruntés par les poids-lourds transportant des matériaux ont fait part des nuisances et des problèmes de sécurité engendrés par l'activité de la carrière : vitesse excessive sur des itinéraires piétons empruntés par les habitants et les enfants, boues, poussières.

Les riverains de la carrière ont exprimé leur crainte de voir les extractions et les stockages de matériaux inertes se rapprocher leurs habitations et par conséquent les nuisances déjà subies s'accroitre : bruits, vibrations lors des tirs de mine, expositions aux poussières, transformation du paysage.

Enfin, l'association Passiflore a exprimé des réserves sur l'accueil de matériaux inertes sur le site, l'impact environnemental du projet en particulier sur l'avifaune et le milieu aquatique et les nuisances supplémentaires supportées par les riverains (poussières, bruts, trafic routier…).

Concernant le stockage des matériaux inertes dans la partie Nord du site, (environ 5,5 ha) contesté par les riverains et l'association la Passiflore, je rappelle que le pétitionnaire s'est engagé dans son mémoire en réponse à éloigner la zone de remblais d'une centaine de mètres des zones habitées notamment des hameaux de « La Bassse Gambrie » et de « Haute Gambrie ». Cet éloignement minimum de 100 m m'apparait indispensable et fait l'objet d'une réserve dans mon avis final. Il permettra de diminuer l'impact paysager du projet décrit comme Fort dans l'étude d'impact et de réduire les nuisances (bruits et poussières) liées à l'édification des merlons et aux opérations de stockage de matériaux inertes ; le pétitionnaire ayant confirmé que l'installation de concassage mobile ne sera jamais positionnée à cet endroit.
Après visite sur place, il m'apparait que ces inconvénients pourraient encore être réduits avec un plus grand recul de la zone de stockage tel que proposé sur le schéma ci dessous (trait rouge). Cette mesure d'évitement aurait pour effet de rendre le projet plus acceptable pour les riverains et de réduire l'impact du projet sur l'environnement (éloignement de la grange où des espèces protégées ont été observées, préservation d'un plus grand linéaire de haies).

Cette réduction de la zone de stockage m'apparait tout à fait envisageable si l'on tient compte du fait que 17% des matériaux inertes reçus sur le site sont recyclés et non stockés, qu'il reste des

possibilités de stockage dans le talweg situé au Sud-Ouest (optimisation) et qu'à partir de 2049 une partie du stockage se fera en partie Est de la fosse d'extraction.

Concernant les mesures de suivi et en particulier les rejets en aluminium dans le ruisseau de la Motte d'Yné il convient de rappeler les engagements du pétitionnaire :

- le pH et le débit du rejet seront mesurés en continu, respectivement par la sonde pH et par le dispositif de comptage (volucompteur ou autre),
- les recommandations de l'OFB quant au suivi hebdomadaire et non mensuel des paramètres MES, Fer et Aluminium dans ses eaux de rejets seront appliquées. En parallèle, une mesure mensuelle de l'aluminium en amont du point de rejet de la carrière sera réalisée sur 3 années consécutives.
- la DCO et les hydrocarbures continueront d'être mesurés annuellement,
- les IBGN (Indices Biologiques Globaux Normalisés) amont/aval continueront d'être réalisés au moins tous les 3 ans.

Les suivis hydrobiologiques montrent que le ruisseau atteint depuis 2016 le « très bon état » à l'amont comme à l'aval du site malgré une concentration d'en moyenne 0,8 mg/l d'aluminium constaté dans le cours d'eau.
Le seuil sollicité par le projet de 1 mg/l d'aluminium teint compte de ces éléments, des débits de rejets et du comportement physico-chimique particulier de ce paramètre en fonction du pH. Les différents procédés de traitement de ce paramètre sont en cours de recherche et de développement. Parmi les solutions envisagées, le principe de l'électrocoagulation semble montrer les meilleurs résultats.
Je retiens que le pétitionnaire n'exclut pas la mise en place d'un procédé de traitement.

Concernant les espèces protégées, j'observe que le pétitionnaire, dans le mémoire en réponse au procès verbal de l'enquête publique, renvoie à sa réponse à l'avis de l'Office Français de la biodiversité dans laquelle il a complété les inventaires (page 24) et présenté (page 28) les mesures mises en œuvre (conservation du front d'exploitation accueillant le nid du Faucon pèlerin, suivi spécifique annuel, sensibilisation du personnel, conservation d'une grange).Elles lui permettent de conclure que les impacts résiduels sur cette espèce sont qualifiés de nuls.

Concernant le risque de fissures dans les habitations, évoqué par certaines personnes, j'observe que le front de taille va se rapprocher des habitations, (à 90 m de l'habitation de la Basse Gambrie). C'est pourquoi je recommande de procéder à des expertises de l'état des maisons les plus proches.

Concernant les nuisances occasionnées par le trafic des poids-lourds induit par l'activité, je rappelle que la réduction de la production maximum de la carrière entrainera une diminution du nombre de passages journaliers de 198 à 160, pour l'ensemble des itinéraires.
Je prends note des mesures déjà prises pour imposer le bâchage des camions et inciter les conducteurs à respecter les limitations de vitesse. Je retiens l'engagement du pétitionnaire d'installer un point de mesure des émissions de poussières dans le bourg.
Toutefois, je recommande de poursuivre les investigations, en lien avec la commune, pour étudier la faisabilité des différentes solutions évoquées dans le mémoire en réponses, utilisation de la VC2 ou itinéraire obligatoire évitant l'école, et aboutir à une amélioration de la sécurité des habitants et des élèves dans le bourg de la Chapelle-Janson. Le comité de suivi qui sera mis en place devra se saisir de ce sujet.

Concernant les poussières et la qualité de l'air, je retiens que la nouvelle campagne de mesures réalisée en février 2023, a révélé que les valeurs en poussières alvéolaires en poussières thoraciques et en quartz sont normales en périphérie de site. Cependant, un taux de quartz de 20%, très supérieur à la valeur de référence, a été mesuré sur le site d'exploitation (station 1). Ce taux anormal devra être explicité car il présente à mon avis des risques pour les employés de la carrière.

Concernant la plage horaire de fonctionnement du site, je prends note des explications du pétitionnaire et de son souci d'adapter ces horaires aux situations exceptionnelles. Je recommande cependant que l'activité de concassage (mobile et fixe), source d'émissions de poussière et de nuisance sonores pour le voisinage ne soit pas autorisée après 18 h 00.

Je retiens que la Société CARRIERES BEAUCE s'est engagée à mettre en place une commission de suivi de site en lien avec les services de l'Etat. Je recommande sa mise en place rapide. Des représentants de la commune nouvelle de la Chapelle-Fleurigné et les riverains devront intégrer ce comité, auquel il conviendra d'associer l'association La Passiflore. Les résultats des mesures de suivi seront débattus au cours des réunions de ce comité de suivi.

Compte tenu de ce qui précède, j'émets un avis favorable à la demande déposée par la SAS CARRIÈRES BEAUCE, en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'approfondissement d'une carrière de roches massives située au lieu-dit « Le Pilet », sur les communes de La-Chapelle-Janson et de Fleurigné, **sous réserve** d'une réduction significative de l'emprise du stockage de matériaux inertes prévue au Nord de la fosse d'extraction, d'au moins de deux hectares et si possible de trois hectares environ.

Cet avis favorable est assorti des recommandations justifiées dans l'analyse thématique (chapitre 2 de ce document) et rappelées dans le corps de cet avis.

Fait à Rennes, le 04 mars 2024

La commissaire enquêtrice

Danielle FAYSSE